

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF  
(Compte cheque postal : 9063 13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 57<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 14 Novembre 1961.

#### SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 4834).  
MM. Souehal, le président.
2. — Répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 4834).  
M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale : MM. Nilès, Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.  
Motion de renvoi déposée par M. Chandernagor : MM. Chandernagor, le rapporteur, de Sésmaisons, le garde des sceaux. — Adoption.
3. — Foreclusion en matière de baux ruraux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4838).  
MM. Godefroy, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Delrez, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale : MM. Commenay, Villon. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Delrez, rapporteur pour avis ; Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 5 de M. Hoguet tendant à insérer un article nouveau : M. Hoguet. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Delrez, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles, tendant à la suppression de l'article : MM. Delrez, rapporteur pour avis ; Thorailler, Commenay, le garde des sceaux, de Sésmaisons, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles : M. Delrez, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de la commission des lois constitutionnelles tendant à modifier l'article 4. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4842).

MM. Rombeaut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Becue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Godonnèche, Fourmond, du Hailgouët, Durroux, Liogier.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Faits personnels (p. 4847).

MM. Arrighi, David, le président.

6. — Demande de rectification du procès-verbal: MM. Habib-Deloncle, le président (p. 4848).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 4848).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4848).

9. — Dépôt d'un avis (p. 4848).

10. — Ordre du jour (p. 4849).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

M. Roger Souchal. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souchal, pour un rappel au règlement.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, je me permets de vous demander, au nom de mon groupe, l'application du paragraphe 1, 4°, de l'article 73 du règlement à l'encontre de parlementaires qui, à la tribune de l'Assemblée, ont, à deux reprises, tenu des propos contraires à la vérité.

Premièrement, lors du débat sur le budget de la Légion d'honneur, un de nos collègues s'est permis d'affirmer que, sous le régime de Vichy, la fille du gouverneur Eboué n'avait pas été exclue de l'école de la Légion d'honneur.

Or, la fille du gouverneur Eboué a, dans plusieurs communiqués, démontré que c'était inexact.

D'autre part, lors du débat sur le budget du ministère de la justice, un de nos collègues, reprenant à son compte le terme de « menteur » lancé contre le ministre des armées, absent, a affirmé qu'il avait adressé une lettre informant ledit ministre de son intention d'intervenir dans le débat et de le mettre en cause à propos du colonel Debrosse.

Or, j'ai appris ce matin, par un petit communiqué de presse, qu'il n'en était absolument rien et que la lettre adressée par notre collègue n'avait pas pu parvenir entre les mains du ministre intéressé.

Je puis même donner lecture de la lettre adressée en réponse à ce collègue par le ministre des armées. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le député, la lettre que vous m'avez adressée et dont vous avez fait état à la tribune de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1961 est parvenue au ministère des armées le 13 novembre à 10 heures. Au moment de la discussion sur le budget du ministère de la justice, à l'occasion duquel vous m'avez mis en cause, je n'avais donc pas eu connaissance de cette lettre.

« J'ajoute que vous ne pouviez pas ignorer cette situation, car votre lettre a été déposée au bureau de poste du Palais-Bourbon le 10 novembre à 19 heures 30, comme en fait foi le timbre porté sur l'enveloppe, et aucune distribution de courrier n'était prévue le 11 novembre, jour férié, ni le 12 novembre, qui était un dimanche.

« Dans ces conditions, je suis obligé de considérer que l'expédition de votre lettre, qui aurait été un geste de courtoisie si elle avait été faite en temps utile, n'a été qu'une manœuvre politique très vulgaire. »

« Veuillez agréer, monsieur le député, l'expression des sentiments que je vous dois. » (Mouvements divers.)

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, l'application de l'article 73 du règlement. Il est inadmissible que l'on vienne affirmer à la tribune de l'Assemblée des choses inexactes. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Acte est donné à M. Souchal de sa déclaration. Je verrai quelle suite il sera bon de lui donner sur le plan réglementaire.

M. André Lacaze. Il est pénible, monsieur le président, que les députés mis en cause ne soient pas là pour se défendre. (Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie de vous associer à la campagne contre l'absentéisme parlementaire. (Rires et applaudissements à gauche et au centre.)

— 2 —

#### REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS OU EXPLOSIFS

##### Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répression des infractions en matières de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs (n° 1464-1511).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, « la recrudescence des attentats commis à l'aide d'armes ou d'explosifs alarme, à juste titre, l'opinion publique. Celle-ci ne saurait admettre qu'une répression énergique ne vienne pas s'efforcer d'empêcher le développement d'une criminalité aussi grave ».

Ainsi s'exprime, dans sa formule initiale, l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs.

A cette constatation, comme à sa conséquence, votre commission des lois s'associe pleinement. Nous sommes de ceux qui condamnent la violence d'où qu'elle vienne et qui sont pour le retour complet à la légalité.

Seulement, il est permis de se demander si le projet présenté par le Gouvernement atteindra le but qu'il prétend poursuivre ou si, au contraire, sorte de boomerang, il ne détruira pas les bonnes intentions gouvernementales et n'aboutira pas, par des entorses d'ailleurs graves aux principes essentiels de la légalité républicaine, à compromettre très gravement la répression dans un domaine où, l'exposé des motifs du Gouvernement nous le dit lui-même, il s'agit, au contraire, aujourd'hui de l'assurer et de l'assurer pleinement.

Votre commission a suivi son rapporteur lorsqu'il lui a demandé de rejeter purement et simplement le projet de loi proposé, au bénéfice des observations suivantes.

Première observation: Il est constant que tout le courant du droit criminel moderne est dans le sens d'une individualisation toujours plus poussée de la peine. La première manifestation fondamentale en a été la loi du 26 mars 1891, la fameuse loi Bérenger, sur le sursis, et, dans le même excellent esprit, l'ordonnance du 23 décembre 1958, présentée par le garde des sceaux de l'époque, M. Michel Debré, en est le couronnement.

Or le projet de loi proposé, en obligeant le juge à se mouvoir entre les limites rigides du minimum et du maximum de la peine, sans pouvoir descendre en-dessous par l'application des circonstances atténuantes en tenant compte des cas particuliers de l'espèce, sans pouvoir appliquer au délinquant le sursis ou le sursis avec épreuve, est contraire à ce principe de l'individualisation de la peine.

On me dira peut-être que l'individualisation de la peine n'a que faire en matière de port d'armes, de détention de munitions ou d'explosifs et qu'on ne voit pas comment le sursis ou le sursis avec épreuve pourrait être appliqué à ces catégories de criminels.

M. Pierre Orvain, l'éminent magistrat que vous venez, monsieur le garde des sceaux, d'appeler aux fonctions de procureur de la République près le tribunal de la Seine, dans un fort intéressant article écrit dans le *Bulletin d'information et d'études judiciaires* de septembre 1961 — c'est tout récent — signale plusieurs cas où non seulement le sursis — ce qui est courant — mais le sursis avec-épreuve a été appliqué pour cette catégorie d'infraction.

Contraire à toute évolution du droit criminel moderne, ce projet de loi doit être repoussé.

Seconde observation: Le juge — même si le projet de loi n'est pas voté, même si nous restons sous l'empire du droit commun actuel — a toujours la possibilité de refuser le sursis et les circonstances atténuantes. Il a toujours la possibilité de se mouvoir seulement entre le minimum et le maximum de la peine.

Par conséquent, le projet de loi qui vous est proposé est, ou une mesure pure et simple de défiance à l'égard de la magis-

trature et à laquelle nous ne nous associons pas, ou, si l'on reconnaît que le système de l'intime conviction doit toujours dominer le jugement correctionnel, c'est une mesure inutile. Pour cette raison aussi, il convient de ne pas l'adopter.

Troisième observation : M. Maurice Patin, président de la chambre criminelle de la cour de cassation, ce magistrat éminent dont M. le Premier ministre a fait l'éloge à cette tribune dimanche dernier, a écrit dans un article consacré au sursis et aux circonstances atténuantes :

« Ces deux dispositions bienfaisantes, qui concourent si heureusement à l'individualisation de la peine, sont, à n'en pas douter, des pièces essentielles de la légalité républicaine. »

C'est donc au fondement même de la légalité républicaine que le projet de loi porte atteinte et, pour cette raison aussi, il doit être repoussé.

Au surplus, M. Patin ajoute : « Aussi aurais-je aimé que dès la Libération, qui nous a délivrés non seulement de la présence de l'ennemi, mais encore des idées et des méthodes totalitaires, fussent rapportées les diverses dispositions répressives qui, dans notre législation, portent encore atteinte à ces principes primordiaux. »

Nous verrons tout à l'heure que le Parlement de 1951 a répondu à cet appel et a voté en la matière une loi d'abrogation générale qui constitue encore aujourd'hui le droit commun du sujet.

Quatrième observation : Les précédents les plus célèbres en la matière ont en effet été pris sous le régime de la législation de Vichy. Le précédent le plus fameux est la loi du 14 septembre 1941, la loi Barthélémy, qui interdisait le sursis en matière d'avortement et d'infanticide, d'infractions aux lois sur les prix et le ravitaillement et d'infractions de nature à nuire à l'unité nationale, à l'Etat et au peuple français.

Il n'a pas semblé à la commission qu'il convenait aujourd'hui de reprendre des précédents aussi fâcheux, et c'est pourquoi elle a repoussé le projet de loi.

Cinquième observation, à laquelle je voudrais rendre l'Assemblée particulièrement attentive : Le but visé par le Gouvernement, c'est — il l'a dit dans l'exposé des motifs que j'ai tenu à lire tout à l'heure — de renforcer la répression, et ce but est légitime eu égard aux attentats qui alarment à juste titre l'opinion publique. Mais le but sera-t-il atteint ?

Un membre de la commission, M. Moras, lui a fort justement fait observer que tous les précédents en la matière étaient contraires et que, lorsqu'on veut supprimer le sursis et les circonstances atténuantes, et, par là, interdire au juge d'individualiser la peine, celui-ci, qui n'a plus la possibilité de l'adapter aux circonstances, relaxe le plus souvent.

Vous ne pouvez pas empêcher le magistrat de prononcer la relaxe de l'inculpé et, de cette manière, vous risquez d'aboutir à un but absolument contraire à celui que vous vous proposez d'atteindre, alors que, comme le sénateur Bérenger l'a écrit dans son rapport du 26 mai 1884, que j'ai relu entièrement — et qu'il y a intérêt à relire — le sursis « permet d'aboutir au minimum de pénalités avec le maximum d'intimidation ».

N'est-ce pas le maximum d'intimidation qu'il faudrait aujourd'hui se proposer d'atteindre ?

Sixième observation : Dans l'article précité, M. Maurice Patin écrit :

« J'estime que le Parlement de la IV<sup>e</sup> République s'honorait en décidant, d'une manière générale, que toutes les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient au juge d'accorder le sursis aux peines d'internement et d'amendes qu'il prononce et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes, sont abrogées. »

Mesdames, messieurs, le Parlement de la IV<sup>e</sup> République s'est honoré. Il a en effet répondu pleinement au vœu de M. Maurice Patin. Une proposition de loi d'abrogation générale a été déposée le 27 février 1948 par notre regretté collègue M. Louis Rollin. Elle a été votée à l'unanimité par la commission compétente le 25 mai 1949 sur le rapport de notre excellent collègue M. Mondon et, après avoir été adoptée à des majorités écrasantes par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, elle a été promulguée comme loi du 11 février 1951.

Cette loi, la loi Rollin, est encore en vigueur. Voici les termes de son article 1<sup>er</sup> :

« Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la facilité donnée aux juges par l'article 463 du code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 sont abrogées. »

Depuis cette disposition abrogative aucune exception n'est intervenue en matière correctionnelle. Il y a eu quelques exceptions, d'ailleurs assez rares, mais seulement en matière fiscale, ce qui est un tout autre sujet.

De telle sorte que le droit commun actuel sur lequel on vous propose de revenir, c'est la plénitude des pouvoirs du juge en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit d'individualiser la peine, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser les circonstances atténuantes, d'accorder ou de refuser le sursis, ou le sursis avec épreuve, plus couramment appelé probation.

On m'a objecté en commission que la loi pourrait être amendée. A quoi j'ai répondu que j'étais disposé à étudier — car il y a là, actuellement, un problème — tous les amendements possibles. Mais aucune proposition concrète n'est venue de la commission, ni du Gouvernement.

On m'indique que l'on pourrait peut-être aggraver la peine. Mais l'aggravation continue de la peine est une tendance du droit criminel qui est critiquée par tous les auteurs et par la plupart des magistrats. Je ne crois pas que la solution du problème se trouve dans cette voie.

En définitive, les paroles les meilleures sur le fond du sujet — je m'excuse de le citer — ont été prononcées par le président de notre commission M. Sammarcelli lorsqu'il a indiqué qu'au lieu de déposer un projet de loi de ce genre, si critiquable du point de vue des principes du droit, le Gouvernement ferait beaucoup mieux de rappeler par circulaire aux membres du parquet l'obligation qu'il y a de requérir et de s'opposer à l'audience au sursis et aux circonstances atténuantes dans les faits de la cause.

L'expérience, ajoutait M. Sammarcelli — qui a la pratique, une longue pratique de la matière — indique que les juges du siège sont attentifs aux réquisitions du parquet lorsqu'elles sont constantes et motivées.

Nous pensons que c'est vers une formule mesurée de cette nature et, pour une fois, par voie réglementaire, dans le cadre du code pénal et du code de procédure pénale actuel, dans lequel il y a tout, que vous devrez régler le problème qui est posé à l'opinion publique.

En tout état de cause, vous ne pouvez pas le régler par un retour au système de la sinistre loi Barthélémy de 1941.

C'est dans ces conditions qu'à la majorité de plus des deux tiers des présents, par 16 voix contre 7, votre commission a repoussé le projet de loi proposé. (Applaudissements au centre gauche, au centre droit et à droite.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Mesdames, messieurs, avec demande de la procédure d'urgence, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963, tend à suspendre l'application des articles 463 du code pénal et 734 à 747 du code de procédure pénale, en cas d'infraction correctionnelle aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au matériel de guerre, aux armes, munitions ou explosifs. Autrement dit, pour les infractions de l'espèce il n'y aura plus de circonstances atténuantes, ni application du sursis.

On pourrait s'interroger sur l'utilité des mesures proposées, alors que le Gouvernement dispose d'une gamme étendue de moyens répressifs. Mais je me bornerai à demander à M. le garde des sceaux si les dispositions du projet de loi seront effectivement appliquées aux auteurs d'attentats au plastic, autrement dit aux membres de l'organisation qui s'intitule « O. A. S. ».

C'est un fait que les plastiqueurs poursuivent impunément leurs attentats, tant à Paris qu'en province. Il n'est pas de jour, ou plutôt de nuit, où les fascistes ne se livrent à leurs agissements criminels qui atteignent les personnes visées dans leur vie et dans leurs biens. Les dégâts causés sont considérables.

Cependant, on est bien obligé de constater que peu de plastiqueurs ont été mis, jusqu'à présent, en état d'arrestation. Tout se passe comme si ces gens-là bénéficiaient d'une certaine mansuétude, avec je ne sais quelle tolérance.

Est-il vrai d'ailleurs, comme l'affirmait dans son numéro du 8 novembre un journal du matin, pourtant tout acquis au pouvoir, que certains éléments de la police parisienne eachent assez peu « une certaine sympathie pour l'O. A. S. » ? Est-il vrai, comme l'affirment certains observateurs politiques, que le réseau « Dides » de la police parisienne a été étoffé par des éléments mutés d'Afrique du Nord ?

**M. Henri Karcher.** Vous avez sans doute des hommes dans la place.

**M. Maurice Nilès.** Si cela est exact, faut-il y voir une relation de cause à effet ?

En tout cas et afin que l'Assemblée nationale et l'opinion publique soient en mesure d'apprécier la portée réelle du projet de loi, je demande à M. le garde des sceaux de vouloir bien répondre aux trois autres questions suivantes.

Premièrement, combien d'attentats au plastic ont été commis, tant dans l'agglomération parisienne qu'en province, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier ?

Deuxièmement, combien d'auteurs de ces attentats ont été mis en état d'arrestation ?

Troisièmement, combien d'entre eux ont été condamnés et combien d'entre eux ont bénéficié de circonstances atténuantes ou de sursis ? (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est proposé par le Gouvernement vise l'acquisition, la cession, la détention, le transport ou le port d'armes ou de substances explosives. Il est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il a pour objet d'enlever aux tribunaux la possibilité d'abaisser au-dessous du minimum, par le jeu des circonstances atténuantes, l'emprisonnement ou l'amende et celle d'accorder le sursis.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les critiques très courtoisement formulées contre ce projet de loi par M. le rapporteur Coste-Floret, au nom de la commission. S'il s'agit de fixer un point de doctrine, je suis pleinement d'accord avec M. Coste-Floret.

Il est vrai que l'évolution du droit pénal tend à donner un caractère individuel aux peines. Il est vrai que cette solution est heureuse et qu'elle est conforme à l'idéal républicain.

Cela dit, j'essaierai, pour défendre ce texte, d'être aussi net que M. Coste-Floret dans son réquisitoire.

Le texte qui vous est présenté est bien un texte d'exception, dont l'application est limitée dans son objet, que je viens de rappeler, et dans le temps, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La seule justification d'une loi d'exception, ce sont les circonstances qui l'imposent. Nous souhaitons et nous avons des raisons d'espérer que l'ère des violences prendra fin dans les mois qui viennent. En attendant, les circonstances que nous traversons sont dures et elles sont exceptionnelles.

La détention d'arme et de munitions, le transport d'explosifs ne sont plus le fait d'un isolé, d'un maniaque ou d'un jaloux ; ce ne sont plus des aberrations individuelles, ce sont des délits concertés qui sont commis au service d'organisations de subversion et leur nombre, leur importance et la qualité des victimes montrent le caractère anormal et exceptionnel de notre époque.

Le nombre des attentats au plastic ? Dans la région parisienne : 190 du 1<sup>er</sup> janvier au 13 novembre 1961, en province 161, soit un total, pour ces dix mois, de 351 attentats au plastic.

Quant aux attentats commis en métropole contre des membres des forces de l'ordre et dont les principales victimes ont été les agents de police de Paris, leur nombre s'est élevé à 50 en 1960 ; il atteint 87 pour les dix premiers mois de 1961. Le nombre des tués a été de 9 en 1960 ; il est de 21 pour les dix premiers mois de 1961 ; celui des blessés, 37 en 1960 et 106 pour les dix premiers mois de 1961.

En face de ces désordres, en face de ces crimes, la plus élémentaire mesure de sauvegarde est d'essayer de les prévenir en décourageant ceux qui détiennent, qui cèdent ou qui transportent les moyens de commettre ces crimes, c'est-à-dire les armes ou les explosifs.

Le projet — j'en donne l'assurance à l'Assemblée — s'applique aussi bien au transport des armes qu'au transport des explosifs, aussi bien aux tueurs de policiers qu'aux plastiqueurs.

J'ai sous les yeux un certain nombre de décisions de justice ; je n'en citerai que quelques-unes, ne mentionnant que la date, les faits et la peine prononcée, mais je tiens à la disposition des parlementaires toutes les précisions qu'ils souhaiteraient connaître.

En 1960, jugement du 13 décembre, détention de quatre armes de la première catégorie : trois mois avec sursis ; jugement du 20 décembre, détention d'un pistolet-colt et d'un pistolet P. 38 avec un lot de cartouches : cent nouveaux francs d'amende ; jugement du 20 octobre, détention d'un pistolet-colt et de deux cents cartouches : deux cents nouveaux francs d'amende ; jugement du 30 octobre, détention d'une mitrailleuse munie de deux chargeurs et de deux cents cartouches : six mois avec sursis et trois cents nouveaux francs d'amende.

En 1961 : jugement du 11 mars, détention d'un pistolet Muser avec dix-neuf cartouches : trois cents nouveaux francs d'amende ; jugement du 24 juin, port d'un pistolet de quatrième catégorie avec cartouches : deux cents nouveaux francs d'amende ; enfin, jugement tout récent du 27 octobre : l'intéressé détenait irrégulièrement une mitrailleuse, un pistolet et une centaine de cartouches, le tout en parfait état ; il a été condamné à quatre cents nouveaux francs d'amende.

Et pourtant, le 24 mai 1960, des instructions ont été adressées aux parquets, comme le demandaient M. le rapporteur

et M. Nilès, pour les inviter à requérir dans ces affaires avec sévérité.

En l'état de nos textes, faut-il critiquer ces jugements ? Faut-il condamner les juges ? Certainement non !

Il appartient au juge, en effet, d'apprécier tous les aspects d'une affaire. Il lui appartient d'apprécier les antécédents du coupable. La valeur d'un jugement est fondée sur une option quant à la psychologie de l'inculpé et une anticipation sur ses possibilités d'amendement.

Un jugement, c'est un diagnostic et un pronostic. Le juge peut se tromper. Il n'est pas blâmable, parce qu'il a suivi sa conscience. Et vraiment, en des circonstances normales, il est heureux, il est souhaitable que le juge puisse faire cette construction, ce pari, qu'il puisse même commettre des erreurs et qu'on aboutisse à l'indulgence dans de nombreux cas.

Mais les faits que j'ai cités montrent que nous ne vivons pas des circonstances normales. Ils illustrent la situation tragique des innocents qui sont victimes de crimes, non pas isolés, mais systématiques et concertés. Ils illustrent la situation tragique des agents des forces de l'ordre, de ces agents de police parisiens lâchement assassinés.

Faut-il attendre alors, pour édicter en règle générale des mesures qui peuvent détourner de leurs entreprises les agents d'exécution d'organisations criminelles ? Faut-il attendre et laisser le coupable, après qu'il a bénéficié du sursis et des circonstances atténuantes, revenir et abattre quelques mois plus tard un agent de police ?

Cela s'est vu, j'ai sous les yeux le document qui en donne l'exemple.

Eh bien ! ce que le juge ne peut pas faire, parce qu'il est tenu par sa mission d'appréciation individuelle, parce qu'il a le devoir de se livrer à cette option, à cette anticipation, ce qui est parfaitement légitime et heureux dans les époques tranquilles, ce que le juge ne peut pas faire sans empiéter sur le domaine de la loi, c'est de se lier par des décisions générales, par ce qu'on appelait des arrêts de règlement.

Le juge ne peut pas le faire, mais le législateur peut le faire et doit le faire. Le législateur peut poser une règle générale qui soit comme une barrière contre les tueurs. C'est ce que nous lui demandons par le présent projet de loi.

On aurait pu concevoir d'aggraver simplement les peines actuellement prévues, de telle manière qu'elles deviennent des peines criminelles et que, même par le jeu des circonstances atténuantes, le minimum d'emprisonnement ne puisse pas descendre au-dessous d'un certain palier. Cette éventualité n'a pas été retenue pour ne pas alourdir la procédure. Il a paru préférable de retenir le procédé d'aggravation des peines qui résulte simplement, avec un effet plus rapide, de l'impossibilité d'octroyer le sursis et les circonstances atténuantes.

M. Coste-Floret est, certes, un éminent juriste et son rapport le montre. Qu'il me permette de lui dire très cordialement qu'il est moins bon historien. Les textes qu'il a cités quant à la suppression des circonstances atténuantes ou du sursis sont tous empruntés à la période de Vichy. Mais il en est bien d'autres ; je n'en citerai, toutefois, que quelques-uns, pour ne pas prendre exagérément le temps de l'Assemblée nationale.

C'est, par exemple, en 1905, l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août, présenté par le gouvernement Rouvier et qui, en matière de répression des fraudes, interdit le sursis. C'est, en 1936, le gouvernement Blum qui fait voter la loi du 18 août réprimant les atteintes au crédit de la nation et qui exclut à la fois le sursis et les circonstances atténuantes. Ce n'est pas une loi de Vichy, c'est le code de la famille du 29 juillet 1939 qui avait interdit le sursis en matière d'avortement.

Après la guerre, de nombreux exemples peuvent être cités. Je n'en retiens qu'un. C'est une ordonnance du 30 juin 1945 qui interdit le sursis et les circonstances atténuantes en cas de diverses infractions à la législation économique, M. de Monthon étant garde des sceaux. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Si ces textes ont été votés sous des régimes qui n'avaient vraiment rien de totalitaire, présentés par des gouvernements et par des hommes qu'on peut reconnaître comme bons et loyaux républicains, c'est parce qu'il fallait employer des procédés exceptionnels que l'intérêt en jeu leur avait paru suffisant pour justifier.

Et pourtant, aucun de ces intérêts n'est de la même nature ni de la même importance que celui que je défends aujourd'hui.

Cet intérêt est-il suffisant pour que fléchisse provisoirement une norme juridique des époques tranquilles, quitte à désespérer, une fois de plus, mais pour quelques mois les faiseurs de système ?

Je crois qu'aucun intérêt n'a été jamais plus impérieux, plus sacré que celui que nous défendons aujourd'hui. Il s'agit de sauvegarder la sécurité des citoyens dans une ère de vio-

lence; il s'agit de protéger la vie des policiers qui se dévouent chaque jour pour le maintien de l'ordre.

Le Gouvernement a pensé, en déposant un tel projet, faire son devoir. Il fait confiance au jugement de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Chandernagor une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée : « L'Assemblée nationale décide le renvoi à la commission du projet de loi n° 1464 ».

La parole est à M. Chandernagor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Chandernagor.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est, hélas! trop certain que, depuis plusieurs années et particulièrement depuis quelques mois, la violence se répand partout.

Il est, hélas! trop certain que, quotidiennement, les tueurs du F. L. N. et les poseurs de plastic de l'O. A. S. se répandent dans les rues de nos villes y portant la terreur.

Certes, nous sommes très sensibles à la nécessité d'essayer par tous les moyens législatifs d'endiguer cette vague de terreur. Mais le texte qui nous est soumis porte une atteinte extrêmement grave à des principes que cette Assemblée a toujours été soucieuse de défendre.

Nous pensons que la suppression brutale du sursis, des circonstances atténuantes, ne peut conduire le juge qu'à cette alternative difficile et contraire à l'idée même — comme l'a dit M. le rapporteur — de l'individualisation humaine de la peine : condamner ou absoudre totalement.

N'est-il pas possible de trouver, dans la technique juridique, un moyen de concilier la nécessité où nous sommes d'endiguer la vague de terreur que nous connaissons et notre désir de maintenir aussi longtemps qu'il sera possible et pour toujours nous l'espérons, dans ce pays, des principes qui nous sont chers?

Nous sommes un certain nombre à la commission à penser que cette conciliation n'est pas impossible. Et M. le garde des sceaux lui-même nous a dit qu'il avait envisagé deux solutions : l'une qui consisterait en une aggravation des peines, mais qui laisserait au juge le soin d'individualiser et d'humaniser, l'autre qui est celle qui nous a été proposée.

Au début de cet après-midi, la commission s'est efforcée de rédiger des amendements à cet effet; si nous n'y sommes pas parvenus, vous nous en excuserez, mes chers collègues, mais c'est en raison de l'urgence qui avait été demandée par le Gouvernement. Vous savez tous que nous avons été soumis, dans la huitaine qui vient de s'écouler, à une rude épreuve et que le temps nous a manqué.

Si donc le Gouvernement en était d'accord, la commission pourrait se réunir de nouveau et étudier une solution qui pourrait peut-être recueillir dans cette Assemblée une majorité importante. Je crois qu'en tout cas la chance vaut d'en être tentée. C'est pourquoi j'ai déposé la motion de renvoi que je viens de défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je donnerai l'avis de la commission sur la demande de renvoi et je répondrai à l'argumentation qu'a développée M. le garde des sceaux pour défendre le projet au fond.

Sur le renvoi en commission, je dirai simplement que la commission n'en a pas délibéré et que par conséquent elle laisse l'Assemblée juger de ce qu'elle doit faire.

A titre personnel, je déclare n'y être pas très favorable, car je ne pense pas qu'il faille s'engager dans la voie d'un système d'aggravation de la pénalité, qui est, lui aussi, contraire aux tendances du droit.

**M. André Fanton.** Des amendements ont été déposés.

**M. le rapporteur.** Monsieur Fanton, nous discuterons des amendements si l'Assemblée décide de passer à la discussion au fond. Pour l'instant nous en sommes à la motion de renvoi de M. Chandernagor et je répondais à son argumentation.

Quant à l'argumentation de M. le garde des sceaux, je dirai ceci.

Je donne acte à M. le garde des sceaux de ce qu'il a déclaré : « C'est un texte d'exception limité dans son objet et dans le temps. » M. le garde des sceaux aurait également pu ajouter — c'est fondamental — que, non seulement il s'agit d'un texte d'exception limité dans son objet et dans le temps, mais qu'il est aussi limité dans son application territoriale, puisque — cela soulève des problèmes considérables — le texte ne serait applicable qu'au territoire métropolitain de la République.

On nous cite le chiffre des attentats au plastic dans la métropole. Ces attentats sont regrettables, mais ne sont-ils pas beaucoup plus nombreux encore en Algérie?

Monsieur le garde des sceaux, pourquoi limitez-vous ce texte d'exception au seul territoire métropolitain de la République? Il est bien évident que, si nous passions à la discussion au fond, de très graves problèmes se poseraient.

Cependant, je reste favorable au rejet pur et simple du projet de loi que vous avez présenté.

Vous souvenez-vous que vous avez été ministre de la santé publique, vous nous avez dit, dans une formule excellente : « Il s'agit de faire un diagnostic. » J'en suis d'accord. C'est en effet de cela qu'il s'agit. Mais que diriez-vous d'un médecin qui, au moment de faire le diagnostic, s'interdirait l'examen de certains organes du malade?

C'est ce que vous voulez faire en interdisant au juge d'appliquer les circonstances atténuantes, de prononcer le sursis ou d'accorder le bénéfice du sursis avec épreuve.

Au surplus, ce n'est pas moi qui vous répondrai, c'est encore M. Patin, dont j'ai gardé l'argument pour la fin. En effet, dans l'article que j'ai cité précédemment, M. Patin écrit ce qui suit :

« Le plus souvent le législateur veut intimider. Il croit que la menace d'une peine effective et non susceptible d'être tempérée sera d'un effet salutaire et tendra à empêcher les justiciables de contrevenir à la loi. »

C'est tout l'esprit de la solution que vous nous présentez, monsieur le ministre; vous voulez intimider et vous croyez que l'interdiction de diminuer la peine aura un effet salutaire.

Ce haut magistrat vous dit :

« Le législateur méconnaît ce principe évident que les sanctions exagérées, loin d'être utiles à la répression, n'ont d'autre effet que de l'énerver et que seules sont efficaces les sanctions jugées exactement proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de nocivité du coupable. »

« Enfin, le plus souvent, le législateur se méfie du juge. Il pose en principe que le tribunal, qu'il soit composé de magistrats professionnels ou de jurés, ne comprendra pas la nécessité de la répression et se montrera trop indulgent. Singulière méthode d'administration ou de gouvernement qui consiste à faire des lois dont on redoute que le juge n'hésite à les appliquer et qui, pour s'assurer de l'efficacité de la répression, transforme le tribunal en une sorte d'appareil de distribution automatique! »

Ainsi s'exprime le président Patin.

Quant à dire, monsieur le garde des sceaux, qu'il y a eu d'autres exceptions que la législation de Vichy, c'est bien évident. Aussi vous ai-je dit que la loi de 1941 était l'application la plus célèbre en l'espèce et j'avais repris cela de l'excellent auteur qu'est M. Patin.

Mais les trois textes que vous avez cités, qu'il s'agisse de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises, de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 portant abrogation de la loi du 12 février 1924, ou de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique — présentée, en effet, par M. de Menthon, garde des sceaux, alors que le général de Gaulle était déjà chef du Gouvernement — ces trois textes sont non seulement compris dans la formule générale d'abrogation de la loi du 11 février 1951, mais sont expressément abrogés par l'article 2 de ladite loi, que je n'ai pas rappelé pour épargner à l'Assemblée une lecture fastidieuse.

Vous nous indiquez, monsieur le garde des sceaux, que vous avez donné des instructions. Encore faut-il qu'elles soient observées et ce n'est pas là un problème législatif, mais un problème de gouvernement.

Et parce que nous vous connaissons, parce que nous savons que vous êtes capable de faire observer vos instructions, nous voterons contre le projet; c'est parce que nous vous faisons confiance que nous repousserons le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, n'étant pas juriste, je m'excuse d'intervenir dans un débat de cette nature. Je raisonne en modeste agriculteur dont la vie déjà longue lui a fait traverser des périodes assez difficiles.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le rapporteur et peut-être avec plus d'intérêt encore M. le garde des sceaux. M. le rapporteur m'avait presque convaincu, mais M. le garde des sceaux a employé des arguments d'une extrême valeur.

Je ne voudrais pas qu'un vote de notre part soit interprété par ceux qui tombent sous les balles d'assassins comme un désaveu ou même comme une preuve de l'indifférence de l'Assemblée nationale.

Mais il n'y a pas que des assassins. Il y a des braves gens qui peuvent circuler le soir, dans des régions semi-désertes et

qui ne pourront plus, pour assurer leur sécurité, avoir une arme dans leur voiture ou dans leur maison.

Actuellement, ils le peuvent. C'est leur droit, s'ils ont fait une déclaration. C'est dans le cas où ils sont obligés de s'en servir qu'ils tombent sous le coup de la loi.

Or, si un brave homme est arrêté sur une route déserte par des individus douteux et s'il est obligé de sortir une arme pour se défendre, vous pouvez parfaitement le condamner pour port d'arme, non plus à une peine avec sursis mais à une peine ferme et je trouve cela inadmissible.

C'est pourquoi la motion de M. Chandernagor constituerait peut-être une solution de sagesse, monsieur le garde des sceaux, car elle permettrait d'amender votre texte et de la sorte nous pourrions l'adapter plutôt que de le rejeter purement et simplement.

Pour ma part, je souhaiterais qu'il fût amendé sous deux formes et je suis prêt à déposer dans ce sens un amendement que j'avais même rédigé.

Il faudrait qu'il fût entendu que seule est interdite et soumise à des règles spéciales la détention d'armes de guerre.

L'arme de guerre est, en effet, nettement déterminée, comme une mitraillette par exemple. Mais les armes de la quatrième catégorie ne sont pas des armes de guerre. Le texte de l'article 1<sup>er</sup> vise les « matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs ». Or, deux catégories d'armes peuvent servir à la défense. Vous savez très bien que les personnes isolées ne peuvent pas être protégées. En effet, les gendarmeries sont des hommes de très grande valeur morale — et je tiens à leur rendre hommage au moment où nombre de leurs tombent sous les coups des assassins — mais les gendarmeries sont situées quelquefois à dix ou douze kilomètres de certains points isolés de leur circonscription.

Il est donc nécessaire que quiconque puisse avoir, sans tomber sous le coup de la loi, soit à bord de sa voiture, soit chez lui, une arme de chasse, ou une arme de tir du calibre 22. On avait envisagé l'interdiction de cette dernière; ce n'est pas une arme d'attaque, mais une arme de défense.

Monsieur le ministre, je vous demande donc si vous êtes prêt à autoriser les personnes à se défendre sans tomber sous le coup de la loi — dans ce cas je déposerais un amendement — c'est-à-dire si vous acceptez le retour de ce texte en commission ou si vous prenez vos responsabilités en demandant le vote pur et simple de ce projet de loi. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé que ce texte fût examiné d'urgence, parce qu'il est appelé à faire face d'urgence à une situation grave, et dont les épisodes sont quotidiennement sous nos yeux.

Le texte est très net puisqu'il se borne à supprimer la possibilité du sursis et des circonstances atténuantes et si un renvoi pur et simple en commission était envisagé pour échafauder un autre système, le Gouvernement s'y opposerait.

Je viens de prendre connaissance de deux amendements déposés par M. Fanton et j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la suggestion présentée par M. de Scsmisous. Pour permettre à la commission d'examiner ces amendements, le Gouvernement accepte le renvoi en commission, mais il demande à l'Assemblée de reprendre dans une très prochaine séance, cette semaine même, l'examen de ce texte. (Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi posée par M. Chandernagor, sur laquelle la commission...

**M. le rapporteur.** Laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** ...laisse l'Assemblée juge et à laquelle le Gouvernement donne son accord.

(La motion de renvoi, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, le projet de loi n° 1464 est renvoyé à la commission.

Monsieur le garde des sceaux, en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement, il vous appartient de fixer la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement proposera une date à la conférence des présidents qui se réunira demain soir.

**M. le président.** Je vous remercie.

## FORCLUSION EN MATIERE DE BAUX RURAUX

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Thoraillet et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n° 508, 1387, 1516).

La parole est à M. Godefroy, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Pierre Godefroy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, c'est l'article 839 du code rural qui prescrit la nécessité de donner congé pour mettre fin au bail des héritages ruraux, que ce bail soit verbal ou écrit.

Mais ce congé pourra toujours être soumis à la censure du tribunal paritaire qui appréciera notamment les motifs allégués par le propriétaire lors de la notification du congé.

L'article 841 stipule que « le congé peut être déferé par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai de quatre mois à dater de sa réception ou de l'affichage de la composition du tribunal paritaire compétent ». Le législateur a pris soin de stipuler que ce délai devrait être respecté « à peine de forclusion ».

Mais comment saisir le tribunal compétent ?

Ce sont les articles 971 et suivants, qui constituent le chapitre III du titre VII du livre VI du code rural, qui fixent les règles de la procédure.

Préalablement à toute instance, il est procédé devant le tribunal paritaire cantonal à une tentative de conciliation. C'est la partie la plus diligente qui saisit le tribunal au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe du tribunal d'instance ou encore par ministère d'huissier.

« En cas de non-comparution ou de non-conciliation, le tribunal est saisi pour être statué au fonds à la requête de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe du tribunal d'instance », stipule l'article 972.

Certains plaideurs ont cru satisfait au vœu de la loi en respectant une fois pour toutes le délai prescrit par l'article 841 pour la tentative de conciliation, alors que certaines décisions de justice exigent aussi du plaideur le respect de ce délai pour saisir la juridiction de jugement.

Ainsi ont encouru la forclusion des plaideurs de bonne foi qui se sont vu reprocher de n'avoir pas saisi la juridiction de jugement dans les quatre mois de la tentative de conciliation alors qu'ils avaient déferé au tribunal paritaire, dans le délai de quatre mois de la réception, le congé qui leur avait été signifié.

Cette interprétation de l'article 841 du code rural n'est certainement pas conforme à la pensée du législateur. C'est pourquoi, votre commission de la production et des échanges vous propose, à l'unanimité, d'adopter la proposition de loi qui introduit deux alinéas nouveaux aux articles 838 et 841 du code rural et relève de la forclusion pendant un délai de trois mois les preneurs qui n'ont pas saisi en temps utile le tribunal compétent. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Delrez, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Delrez, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des lois constitutionnelles a été saisie pour avis de la proposition de loi présentée par M. Thoraillet et plusieurs de ses collègues; elle a souscrit aux motifs qui ont inspiré cette proposition de loi.

En effet, il régnait quant à l'interprétation de l'article 838 du code rural, une incertitude à laquelle il était absolument nécessaire de mettre fin, incertitude que les interprétations successives de la Cour de cassation n'avaient d'ailleurs fait qu'aggraver puisque, aussi bien, à l'origine, la Cour de cassation avait considéré que le respect du délai de quatre mois était assuré quand le plaideur avait saisi le tribunal paritaire en vue de la conciliation. Ensuite, ce délai n'avait plus à être observé pour la saisine du tribunal appelé à statuer au fond.

Par la suite, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence et considéré que le délai de quatre mois devait être observé aussi bien pour saisir le tribunal en vue de la conciliation que pour statuer au fond.

Par conséquent, la proposition qui vous est soumise a sa raison d'être. Elle tend à mettre fin à une incertitude qui était extrêmement choquante et gênante.

Votre commission des lois a cependant apporté quelques amendements au texte proposé par la commission de la production et des échanges.

Elle a déposé, à l'article 1<sup>er</sup>, un amendement qui tend à une modification de forme visant à rendre le texte plus compréhensible.

Elle a présenté également un amendement à l'article 2 et je demanderai à M. le ministre de bien vouloir ne pas lui opposer l'article 34 de la Constitution, car il serait évidemment infiniment gênant de dissocier ce texte et de lui faire perdre son unité en réservant certaines dispositions.

Je vois que M. le ministre fait un signe d'acquiescement dont je prends acte.

La commission a proposé une modification à l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la commission de la production et des échanges, en demandant qu'en cas de non-comparution ou de défaut de conciliation on passe immédiatement au débat oral.

Cette modification a pour but de simplifier la procédure en supprimant une double saisine du tribunal paritaire, tribunal paritaire qui est tout de même une assez lourde machine puisqu'il comporte quatre représentants des bailleurs et quatre représentants des preneurs et qu'il est présidé par un magistrat. Le réunir deux fois pour la même affaire peut être gênant alors que, si les parties ne sont pas prêtes quand on passe directement au débat oral, elles peuvent toujours demander le reavot.

La commission des lois a par ailleurs proposé la suppression pure et simple de l'article 3 en tant qu'il risque de porter atteinte à des situations acquises et ne respecte pas le principe de la non-rétroactivité des lois.

Certains accuseront peut-être la commission des lois d'être une commission de puristes, une commission de juristes, et invoqueront des précédents dans ce sens mais, tout de même, nous estimons que les principes du droit doivent être respectés.

La commission des lois demande également la suppression de l'article 4 en tant qu'il n'est lui-même que la conséquence de l'article 3 et stipule que les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables aux instances en cours.

Les dispositions de l'article 2 sont évidemment applicables aux instances en cours sans qu'il soit besoin de le préciser puisqu'il s'agit de dispositions de procédure, qui sont toujours immédiatement applicables aux instances en cours; il était donc sans intérêt de le mentionner.

Quant à la référence à l'article 3, elle devient sans objet par la proposition de suppression de cet article.

Sous réserve que ces modifications soient apportées au texte, votre commission des lois est d'accord pour son adoption. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention dans ce débat aura pour but de soutenir le rapport établi, au nom de la commission de la production et des échanges, par notre collègue M. Godefroy.

De quoi s'agit-il ?

Tout simplement de tenir compte d'une évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation qui a quelque peu dérouté les preneurs de baux ruraux.

En effet, jusqu'en 1954, la Cour de cassation interprétait l'article 841 du code rural en estimant que le tribunal était saisi par lettre recommandée du preneur demandant la convocation en conciliation. Elle considérait, par conséquent, que le délai de quatre mois était un véritable délai préfix et, dès l'instant que le preneur l'avait respecté, il n'y avait aucune difficulté et la contestation était valablement ouverte. Mais, par un revirement de jurisprudence intervenu en 1954, la Cour de cassation a estimé que dans le cas où, après l'audience de non conciliation, le preneur laisserait passer un nouveau délai de quatre mois, la forclusion serait itérativement encourue.

C'est justement contre cette interprétation restrictive de la Cour de cassation, certainement contraire au vœu du législateur, que se sont élevés nos collègues Thoraille, Hogue, Briot et Quantier.

Nos collègues, auteurs de la proposition de loi ont, en outre, fait valoir que la jurisprudence de la Cour de cassation aurait pour conséquence de priver certains preneurs, pour une raison de forme, des avantages et des garanties de la loi sur le renouvellement des baux.

De fait, d'ailleurs, il est clair, à la lecture de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, que le non respect de cette formalité que la Cour de cassation a ajoutée au vœu même du législateur, a motivé notamment des reprises absolument mal fondées.

C'est pourquoi nos collègues ont déposé une proposition de loi tendant à relever les preneurs de la forclusion qu'ils auraient pu encourir en ne respectant pas le nouveau délai de quatre mois pour saisir le tribunal paritaire du fond.

Je dis tout spécialement combien nos collègues ont eu raison de déposer cette proposition de loi car le bénéfice du relevé de

la forclusion qu'ils entendent accorder n'est pas prévu pour n'importe quel preneur, mais pour celui qui a saisi dans le délai de quatre mois pour la conciliation et qui, par la suite, ignorant la variation de jurisprudence de la Cour de cassation, a omis de renouveler la formalité que la Cour de cassation n'imposait pas avant 1954. (Applaudissements au centre gauche.)

Cette proposition de nos collègues contient une notion éminemment intéressante.

En effet, on ne peut, en toute équité, ajouter aux charges des ruraux et leur imposer un abonnement à la *Semaine juridique* ou à la *Gazette du Palais*. Nous savons ici — car nous en débatons constamment — qu'ils plient sous des charges écrasantes. Or, si nous suivions la Cour de cassation, outre la formation technique qu'ils doivent acquérir, il leur faudrait être de parfaits juristes.

Il y a là quelque chose d'absolument anormal.

La commission de la production et des échanges, qui a repris la proposition de loi présentée par nos collègues MM. Thoraille, Hogue, Briot et Quantier, a fait siens les motifs de ces auteurs mais elle a élaboré un texte de portée plus générale.

D'abord, ce texte relève de la forclusion les preneurs occupant matériellement les lieux, nonobstant toute décision judiciaire contraire.

Ensuite, le nouveau texte est en même temps préventif et non pas simplement curatif. Il supprime la nécessité du délai de quatre mois pour saisir le tribunal paritaire du fond. C'est là que nous devons intervenir et interpréter. Il nous appartient, à nous législateurs, de dire qu'une seule saisine suffit, qu'il s'agit d'un délai préfix et non pas d'une prescription et que la seule saisine en vue de la conciliation intervenue dans les quatre mois est suffisante.

Nous indiquons par une disposition interprétative que la deuxième saisine n'est pas utile.

Et ensuite ?

Ensuite, la commission de la production et des échanges — dans le rapport de M. Godefroy que nous venons d'entendre à l'instant — veut obliger celui qui signifie ce congé à mentionner l'article 841 dans le congé donné.

En effet, sous le régime actuel, le preneur reçoit un congé mais il n'est pas avisé et le bailleur n'est pas obligé de l'aviser, dans le congé qu'il lui adresse, qu'il dispose de quatre mois pour le contester.

C'est une disposition rigoureuse et il est tout de même bon que celui qui reçoit le congé en ait connaissance.

Pour prévenir, précisément, des difficultés, nous obligeons le rédacteur du congé à mentionner, à peine de nullité, l'existence d'un délai de quatre mois.

Enfin, notre texte dispose que les articles 2 et 3 sont applicables aux instances en cours.

Ce texte, qui a été élaboré par la commission de la production et des échanges, a été soumis à la censure de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cette commission a remanié quelque peu l'article 1<sup>er</sup>, uniquement pour des raisons de forme.

Personnellement, je me rallie à la rédaction qu'elle propose pour l'article 1<sup>er</sup>. Il n'existe sur ce point aucune difficulté.

À l'article 2, par contre, il y a un conflit entre la commission des lois constitutionnelles et la commission de la production et des échanges qui a rédigé ainsi l'article 2 :

« ... En cas de non-conciliation, le tribunal pourra être saisi du fond à tout moment par la partie la plus diligente. »

C'est incontestablement la partie interprétative que nous avons voulue et que nous demandons à l'Assemblée d'approuver.

La commission des lois constitutionnelles est allée beaucoup plus loin en indiquant :

« En cas de non-comparution ou de défaut de conciliation, il est passé immédiatement au débat oral. »

« Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 est abrogé. »

Il ne nous paraît pas utile d'aller aussi loin que la commission des lois constitutionnelles l'a fait. Nous abordons là un problème concernant la modification de la procédure devant les tribunaux paritaires dont il serait plus souhaitable, je le dis à M. le garde des sceaux, qu'elle intervienne plus tard. Le code de procédure civile sera révisé, nous étudierons la marche des instances et nous prendrons, à ce moment, des dispositions. Pour l'instant, nous disons simplement : vous avez, vous, preneur, saisi le tribunal en conciliation dans les quatre mois. La non-conciliation étant intervenue, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le tribunal, à n'importe quel moment qui suivra cette non-conciliation.

En effet, cette disposition a le mérite de clarifier le texte ancien, de revenir sur l'interprétation rigoureuse de la Cour de cassation et de permettre à celui qui a intérêt à faire valider le congé, bien entendu, de saisir le tribunal dans les meilleurs délais.

Je crois que cette disposition, suggérée par la commission de la production et des échanges doit être conservée.

Le véritable conflit, mesdames, messieurs, éclate à propos de l'article 3.

Il est certain que, si cet article était adopté, selon le vœu de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la proposition de loi de M. Thoraille, Hoguet, Briot et Quantier serait complètement vidée de son contenu, puisque nous n'aurions légiféré que pour l'avenir, alors que, par des dispositions interprétatives, il nous appartient également de légiférer pour le passé.

J'ai entendu les explications de mon ami M. Delrez sur la non-rétroactivité des lois.

Il semble qu'il s'agisse en la matière d'un principe sacro-saint. Tout de même, la règle inscrite dans le code civil n'a pas la valeur d'une règle constitutionnelle. Une loi peut être déclarée rétroactive par le législateur et il est même possible, à défaut de déclaration expresse, de considérer que le législateur a voulu la rendre rétroactive.

Je me permettrai de citer un texte que j'ai trouvé dans le compte rendu de la séance du 30 octobre 1907 de la Chambre des députés et qui précise le droit en la matière. Il s'agit d'une intervention d'Aristide Briand :

« Le législateur » — disait ce grand commis de la III<sup>e</sup> République — « a-t-il le droit d'interpréter les lois antérieures et, quand il les interprète, cette interprétation a-t-elle un effet rétroactif ? »

« Je suis surpris, messieurs, qu'on ait pu vous contester un pareil droit. » — je reprends sur ce point ses paroles. « Il a existé de tous temps ; à maintes reprises, il a été exercé par les législateurs de ce pays. Il dérive de l'article 2 du code civil. »

« Je me borne à rappeler les conditions dans lesquelles cet article a été voté. »

« Lorsque, dans la discussion préliminaire du code civil, Portalis, Bigot de Préameneu et Tronchet ont fait connaître leur opinion sur la portée de cet article 2, ils n'ont pas hésité à reconnaître au législateur le droit d'interpréter les lois et, à cette interprétation, ils ont déclaré qu'il fallait reconnaître le caractère de la rétroactivité. »

Mesdames, messieurs, j'ai, sur ce point, je pense, d'excellents auteurs. Je poursuis ma citation :

« Voici en quels termes » — car il a été tronqué — « devait être rédigé cet article 2 : « Néanmoins » — aurait dit l'article 2 selon les rédacteurs du code civil — « la loi interprétative d'une loi précédente aura son effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugements rendus en dernier ressort, des transactions, décisions arbitrales et autres, passées en force de chose jugée. »

« Cet alinéa a été supprimé comme exprimant une vérité trop évidente. »

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, même dans le domaine du droit, il n'y a absolument aucune hésitation à avoir. Nanti de cautions aussi respectables que celles des rédacteurs du code civil et d'Aristide Briand, de M. Eugène Pierre aussi, qui rapporte cette décision, l'Assemblée pourra sans difficulté passer outre aux scrupules, combien honorables d'ailleurs, de la commission des lois.

Enfin, en terminant, je soumettrai à l'Assemblée un dernier argument important, un argument d'analogie.

On invoque le principe de la non-rétroactivité des lois. Je vous demande de relire l'article 9 de la loi du 5 janvier 1957 concernant les baux ruraux. Un décret du 30 septembre 1953 avait placé les commerçants dans une situation identique à celle des ruraux. Un locataire commençant recevait un congé et, s'il ne le contestait pas dans le délai de trois mois, il était forcé. De 1953 à 1957, il est vraisemblable que de nombreux commerçants ont dû encourir les foudres de ce décret.

Au cours de la précédente législature, nos prédécesseurs ont élaboré un texte réparateur puisque, je lis à l'article 9 de la loi du 5 janvier 1957 : « Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit. »

Et l'article 11 précise : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

Par conséquent, l'assimilation est souhaitable en la matière. Ce qu'une Assemblée a accordé, à juste titre, aux commerçants, pourquoi l'Assemblée actuelle le refuserait-elle, au titre d'une parité qui a d'ailleurs été inscrite dans la loi d'orientation, aux preneurs de baux ruraux ?

Il faut rétablir un juste équilibre qui permettra à ceux qui ont été victimes d'une interprétation audacieuse, à tout le moins restrictive, de la Cour de cassation, de recouvrer l'étendue de leurs droits.

Voilà ce que je sou mets à votre Assemblée. Je pense que, dans ces conditions, il n'y aura aucune difficulté à ce qu'elle adopte l'article 3 qui est tout de même l'élément essentiel de la proposition de loi et sans lequel le travail qui a été fait par M. Hoguet et M. Thoraille n'aurait plus aucun sens.

Il faut que la proposition ait un effet rétroactif. Comme il s'agit d'un texte interprétatif, je vous demande de rétablir la parité entre preneurs de baux ruraux et locataires commerçants.

Si l'Assemblée avait un scrupule quelconque — car vous pourriez rétorquer que le texte analogique que j'ai invoqué émanait d'une précédente Assemblée — je rappellerais que l'actuelle Assemblée, toujours en matière de baux commerciaux, avait décidé dans l'article 7 de la loi du 30 juillet 1960 que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours ».

C'est là encore un élément de rétroactivité qui a joué, dans la présente législature, en faveur des commerçants.

Je pense qu'il nous appartient de faire de même en faveur des ruraux qui ont vraisemblablement été victimes d'une variation de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'ils n'ont pas pu suivre, vous le comprendrez.

Je vous invite donc à suivre les conclusions de la commission de la production et des échanges. Vous aurez ainsi excellentement travaillé en faveur de la légitime parité que nous devons accorder aux preneurs de baux ruraux. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, on sait que de nombreux fermiers et métayers, ayant déféré dans les délais requis aux tribunaux paritaires des baux ruraux les congés qui leur étaient adressés par le propriétaire, se sont trouvés très souvent victimes de forclusion pour n'avoir pas de nouveau saisi la juridiction paritaire dans les quatre mois à dater de la non-conciliation.

C'est pourquoi, dans une proposition de loi n° 201 déposée dès le 29 juin 1959 et tendant à modifier le statut des baux ruraux, mon ami Waldeck Rochet et moi-même avons suggéré que soit mis un terme à cette interprétation défectueuse de l'article 841 du code rural. L'article 7 de notre proposition de loi tendait notamment à remplacer l'article 841 du code rural par des dispositions qui auraient obligé le propriétaire à demander lui-même au tribunal paritaire la validation du congé. Notre texte était rédigé comme suit :

« En vue de sa validation, le congé doit être déféré au tribunal compétent dans le mois de sa notification. Passé ce délai, il sera considéré comme caduc. Le tribunal apprécie les motifs allégués par le bailleur. S'il constate que le congé n'est pas régulier en la forme ou n'est pas justifié, il en prononce la nullité. »

Je regrette que cet article de notre proposition qui aurait donné toutes garanties aux fermiers et métayers n'ait pas été retenu par la commission de la production et des échanges, comme nous regrettons que l'ensemble de notre proposition n'ait pas encore fait l'objet d'un rapport. Cependant, et parce qu'elle apporte une amélioration au texte en vigueur, nous voterons la proposition qui nous est soumise et les amendements dans la mesure où ils nous semblent favorables aux preneurs de baux ruraux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 838 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Le congé doit, en outre, à peine de nullité reproduire le texte des deux premiers alinéas de l'article 841 du présent code. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 838 du code rural est complété ainsi qu'il suit : « ...et, en outre, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 841 du présent code... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à améliorer la présentation de l'article 1<sup>er</sup>. Je pense que l'Assemblée l'adoptera sans difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le rappel de l'article 841 du code rural ne me paraît pas nécessaire. Mais comme c'est une pure question de forme, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur pour avis.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement qui vient d'être adopté se substitue au texte de l'article 1° proposé par la commission.

[Après l'article 1°.]

**M. le président.** M. Hoguet a présenté un amendement n° 5, dont le Gouvernement accepte la discussion, qui tend à insérer après l'article premier le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 841 du code rural est ainsi modifié :

« Le congé peut être déferé par le preneur au tribunal paritaire dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, à peine de forclusion. »

La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Cet amendement a pour objet de supprimer, à l'alinéa 1° de l'article 841 du code rural, la mention relative à la saisine du tribunal paritaire, dans les quatre mois de l'affichage de sa composition.

En effet, cette disposition était justifiée lors de la promulgation du statut du fermage puisque tous les tribunaux paritaires n'étaient pas encore régulièrement constitués. Elle a pu conserver un certain intérêt jusqu'à la publication du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 qui a réorganisé ces tribunaux, car nombre d'entre eux étaient difficiles à constituer ou à faire fonctionner.

Mais, depuis la publication de ce décret, il ne nous semble plus nécessaire d'envisager le cas de non-constitution du tribunal paritaire car, ou bien le tribunal existe et il fonctionne d'une façon permanente, ou bien le tribunal d'instance en tient lieu.

Dans les deux cas, il y a toujours une juridiction pour juger. Il n'est pas besoin de différer l'examen du litige en attendant l'affichage de la composition du tribunal, ce qui ne peut être qu'une source d'erreurs et de retards.

Je terminerai en attirant l'attention de tous nos collègues sur le fait qu'étant cosignataire de la proposition de loi à laquelle je propose cet amendement afin de la compléter, nous sommes entièrement d'accord sur le texte proposé par la commission de la production et des échanges qui a amélioré notre texte. Je vous demande, par suite, de bien vouloir adopter les différents articles tels qu'ils ont été rédigés par la commission de la production. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. Hoguet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 841 du code rural, un nouvel alinéa ainsi libellé :

« En cas de non-conciliation, le tribunal pourra être saisi du fond à tout moment par la partie la plus diligente. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 15 du décret du 22 décembre 1958 est libellé ainsi qu'il suit :

« En cas de non-comparution ou de défaut de conciliation, il est passé immédiatement au débat oral. »

« Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement n° 5, qui vient d'être adopté avec l'accord du Gouvernement, rend caduc mon amendement n° 2. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les preneurs occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion en ne saisissant pas à nouveau le tribunal du fond dans le délai de l'article 841 du code rural, en sont relevés de plein droit. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des lois demande la suppression de l'article 3 pour les motifs que j'ai exposés précédemment.

En effet, cet article 3 porte atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois.

M. Commenay a fait valoir une argumentation en apparence très solide. En tout cas, il s'est référé à des auteurs illustres. Mais le fait même d'avoir été chercher des références jusque dans des paroles prononcées par l'illustre parlementaire que fut Briand devant une assemblée qui siégeait en 1907 prouve tout de même que M. Commenay a éprouvé quelque difficulté à justifier de la valeur du principe qu'il invoquait.

Certes, le législateur a le droit de voter des lois rétroactives, mais cette pratique n'est tout de même pas très conforme aux principes qui doivent demeurer les nôtres ; et les erreurs qui ont pu être commises sous l'empire d'une constitution précédente, ne semblent pas devoir être renouvelées.

De même, l'argument d'analogie par référence à la législation sur la propriété commerciale ne me paraît pas devoir être retenue.

**M. le président.** La parole est à M. Thorailleur, contre l'amendement.

**M. Edmond Thorailleur.** Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est présentée a pour but de relever de la forclusion les exploitants agricoles de bonne foi qui n'ont pas compris les articles 841 et 971 du code rural, d'ailleurs mal rédigés.

Il serait vraiment injuste de pénaliser ces preneurs qui ont été victimes d'une rédaction insuffisante de la loi ou d'une interprétation erronée.

Le texte qui vous est proposé est d'ailleurs limité dans sa portée — seuls peuvent en bénéficier les preneurs occupant encore matériellement les lieux — et dans le temps — le bénéfice de cette disposition est limité à trois mois seulement.

Cette proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée le 16 décembre 1959. Le Gouvernement, qui se préoccupe, comme nous, des intérêts de l'agriculture, s'honorerait en acceptant ce texte de simple équité qui tend à réparer une injustice née d'une jurisprudence pour le moins douteuse.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois — M. Commenay l'a rappelé tout à l'heure — qu'une loi de procédure a une portée rétroactive ; il en fut ainsi, notamment, pour les personnes qui occupent encore les lieux, en matière de propriété commerciale.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter tout à l'heure l'article 3, tel qu'il est présenté par la commission de la production et des échanges, et de voter contre l'amendement de suppression qui vous est présenté par la commission des lois. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** J'aurai peu de choses à ajouter à ce que vient de dire excellemment M. Thorailleur.

Je rappelle que si M. Delrez a pu me reprocher d'avoir invoqué une jurisprudence déjà lointaine, je me suis tout de même référé à une jurisprudence parlementaire unanime qui est la jurisprudence en matière de baux commerciaux. Ce que nous avons fait, ce que nos prédécesseurs ont fait pour les commerçants, nous ne pouvons pas le refuser aux ruraux se trouvant dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la propriété commerciale. C'est en vertu de cette considération d'équité et de parité que je demande à l'Assemblée de se prononcer en faveur des ruraux en repoussant l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le garde des sceaux est très attaché au principe de la non-rétroactivité des lois. J'aurais préféré, pour ma part, que la nouvelle règle ne fût applicable qu'aux instances en cours, et non pas aux décisions passées en force de chose jugée, ce qui serait plus conforme, d'ailleurs, au précédent datant de 1907 invoqué tout à l'heure par M. Commenay.

Cependant, le Gouvernement est très sensible à l'intérêt social qui est en cause. Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** J'avais demandé la parole, ne sachant pas que M. Thorailleur était inscrit. Comme il est l'auteur de la proposition de loi que nous examinons, il était normal qu'il se fasse inscrire contre un amendement qui tend à détruire son œuvre.

Tout à l'heure j'ai remercié M. le garde des sceaux à son banc, je peux le remercier maintenant publiquement de la position qu'il vient de prendre. En effet, qu'avons-nous, les uns et les autres, cherché, M. Thorailleur en déposant cette proposition de loi et la commission de la production et des échanges en l'adoptant ? Nous nous sommes préoccupés de la situation de preneurs de baux qui, n'étant pas des juristes éminents, ont cru avoir le droit d'agir comme ils l'ont fait et se sont vu opposer la forclusion, parce que, ayant saisi dans les délais le tribunal paritaire, celui-ci s'étant prononcé sur la conciliation, ils ne l'avaient pas saisi de nouveau, mais cette fois au fond.

Je n'insiste pas pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée. Je demande simplement à mes collègues de repousser l'amendement et de voter l'article 3. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission de la production et des échanges maintient son texte. L'argument selon lequel le Parlement se serait refusé à diverses reprises à toute disposition de caractère rétroactif est démenti au moins par la loi du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux modifiant le décret du 30 septembre 1953 pour les locataires qui avaient encouru la forclusion en ne contestant pas le congé donné sous l'empire dudit décret.

Le Parlement ayant accepté de relever de la forclusion les locataires négligents, l'article 9 de la loi du 5 janvier 1957 stipule : « Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur pour avis, combattu par M. le rapporteur au nom de la commission saisie au fond, vu avec sympathie de principe mais sans faveur par le Gouvernement. (*Sourires.*)

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 4 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il est évident que l'amendement proposé perd beaucoup de son intérêt du fait que l'article 3 a été maintenu. Néanmoins, je demande qu'une légère modification soit apportée à l'article 4 pour qu'il ne soit pas fait référence à l'article 2.

En effet, l'article 4 est libellé de la façon suivante : « Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux instances en cours ».

Or, il est évident que les dispositions de l'article 2 sont applicables aux instances en cours puisqu'il s'agit de dispositions de procédure, lesquelles sont applicables immédiatement.

Je retire donc l'amendement n° 4 et je propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 4 :

« Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

**M. le président.** L'amendement n° 4 est donc retiré, mais nous sommes en présence d'un nouvel amendement qui tend à rédiger l'article 4 comme vient de le préciser M. le rapporteur pour avis. Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette nouvelle rédaction.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 4 se trouve donc ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## ASSURANCE DES PERSONNES NON SALARIEES CONTRE LES ACCIDENTS ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS L'AGRICULTURE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1488, 1514, 1510).

La parole est à M. Rombeaut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Nestor Rombeaut, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture a déjà fait l'objet d'une étude du Sénat. Notre examen s'en est donc trouvé simplifié ainsi que par les réponses que le Gouvernement a apportées aux observations formulées par les sénateurs.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est divisé en quatre parties.

Je passerai rapidement sur les deux premières parties.

La première partie tend à apporter une définition de l'accident et d'explicitier la notion d'« accident de la vie privée » introduite dans le texte. Il est très difficile, en effet, dans une exploitation agricole, de différencier l'accident du travail proprement dit de l'accident de la vie privée. A quel moment l'agriculteur était-il, d'une façon précise, au travail ? Se rendait-il au travail, en revenait-il ? Le travail qu'il allait faire avait-il une relation directe avec son exploitation ? Il est très difficile de le déterminer. Il a donc paru préférable d'introduire la notion d'accident de la vie privée dans le texte présenté. Et à l'appui je montre, par une citation, que les accidents des professions agricoles sont aussi nombreux et aussi graves que ceux qui peuvent se produire ailleurs, contrairement à ce que l'on peut parfois penser.

Dans la deuxième partie de mon rapport, j'expose ce qui est actuellement pratiqué dans les pays du Marché commun, afin que, dans un avenir peut-être prochain, si nous devons adopter des textes de ce genre, nous sachions que nous ne sommes pas seuls à prendre des mesures dans le domaine de la couverture des accidents.

Vous trouverez le détail de ces mesures dans mon rapport. Permettez-moi simplement de vous lire les remarques qu'elles appellent :

« Dans tous les pays considérés, les accidents du travail proprement dits et les accidents de trajet sont couverts, pour les salariés, par des prestations légales. Dans tous, sauf la Belgique, les salariés sont garantis contre les maladies professionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Outre les prestations notées plus haut, les pays de la C. E. E. prévoient des prestations légales pour l'assistance nécessaire d'une tierce personne, et l'attribution de rentes aux survivants en cas d'accident mortel. Des dispositions assurent une aide à la rééducation et au reclassement professionnel. La prévention des accidents est partout prévue.

« Partout, sauf en Belgique, les exploitants peuvent bénéficier des garanties offertes aux salariés ; en Allemagne fédérale, en Italie et au Luxembourg, ils sont obligatoirement assujettis au même régime ; en France et aux Pays-Bas, ils ont la faculté d'y adhérer. Tandis qu'en Belgique et en France on se trouve en face d'une assurance, dans les autres pays il s'agit de sécurité sociale.

« Après le vote de la présente loi, l'adhésion à l'assurance sera obligatoire dans tous les pays, sauf en Belgique, pour les exploitants et sauf en France et en Belgique pour les salariés.

« La gestion de l'assurance, lorsqu'elle est obligatoire, est assurée le plus souvent par des organismes professionnels. Elle est totalement professionnelle en Allemagne fédérale et au Luxembourg, elle l'est pratiquement aux Pays-Bas, tandis qu'en Italie elle est plus proche de la gestion d'Etat.

« Sauf en Italie, le financement est assuré par des cotisations ou primes des employeurs assises sur la valeur de l'exploitation, soit sur celle du risque comme c'est le cas en France et en Belgique. »

La troisième partie de mon rapport fait apparaître les lignes directrices du projet sur lequel nous avons à nous prononcer.

Tout d'abord, il s'agit d'une assurance qui, contrairement à ce que certains collègues ont pu penser, intéresse les individus et non les groupes. Chaque individu devra posséder un contrat d'assurance.

L'assurance est obligatoire, mais le choix de l'assureur et la tarification restent entièrement libres.

Le texte précise quels sont ces assureurs, dispose que la tarification est libre et prévoit un bureau central de tarification dont l'objet est de régler les conflits qui pourront survenir du fait du refus d'assurance par un assureur ou par un organisme d'assurance.

Il ne peut donc y avoir aucune équivoque dans nos esprits. Il s'agit bien d'une assurance à caractère obligatoire, mais avec liberté du choix de l'assureur par l'assuré et liberté de tarification.

Dans la nomenclature des prestations que vous trouverez à la page 7 de mon rapport écrit, vous constaterez l'absence d'une prestation, celle de l'invalidité totale, pour ne parler que de celle-là. Le débat au sujet des prestations en cas d'invalidité a eu lieu au Sénat. M. le ministre a indiqué qu'on ne pouvait pas tout faire à la fois, qu'il fallait bien un commencement et que l'œuvre à laquelle nous nous attelons en volant ce projet pourra se développer par la suite.

Il est évident qu'inscrire dans le texte la couverture de l'invalidité suppose que nous votions les moyens correspondants. Nous nous sommes livrés à une petite étude à ce sujet, afin de savoir ce que cela pourrait représenter. Cette étude figure à la page 8 de mon rapport. En voici les principaux éléments :

Le nombre des personnes intéressées par le présent projet de loi est évalué à 3.500.000. Ce chiffre a été indiqué au Sénat par M. le président de la commission des finances, confirmé par M. le ministre et, depuis, par tous les services que nous avons pu interroger.

Le nombre des victimes d'accidents pouvant entraîner une incapacité de 100 p. 100 a fait l'objet de deux estimations, l'une du ministère des finances, l'autre des compagnies d'assurances. Le ministère des finances estime ce nombre à 8,12 pour 100.000, soit 284 personnes par an. Les compagnies d'assurances l'estiment à 6,5 pour 100.000, soit 230 personnes par an.

Partant de ces chiffres, nous nous sommes efforcés d'évaluer le coût de l'assurance, ce qui est le problème fondamental, mais il y a une difficulté supplémentaire qui provient de l'incidence sur la cotisation de la revalorisation des rentes, sans parler du coût de la gestion et du contrôle médical qu'il faudrait envisager si nous retenions le principe de l'assurance invalidité.

D'autre part, quand on parle d'invalidité, il faut se demander s'il s'agit de l'invalidité totale ou de l'invalidité à 95, 90 ou 80 p. 100. Quels seraient les droits d'un exploitant agricole qui serait privé de 95, de 90 ou de 85 p. 100 de sa capacité de travail ? Quelle différence y aurait-il entre celui qui serait privé de 80 p. 100 de sa capacité de travail et celui qui en serait privé à 100 p. 100 ?

Il est à craindre que des conflits d'appréciation parfois difficiles à régler ne surviennent.

En ce qui concerne le coût de l'assurance, le chiffre qui découle du calcul fait par le ministère des finances est, toutes proportions gardées et compte tenu des différences de fréquence retenues, du même ordre que celui qui résulte du calcul fait par les compagnies d'assurances. Ce chiffre me paraît faible et j'ai peine à croire — l'honnêteté me commande de le dire afin de ne pas créer d'équivoque — que nous pourrions ainsi garantir sérieusement l'invalidité.

En basant nos calculs sur l'estimation du ministère des finances, c'est-à-dire 8,12 invalides totaux pour 100.000 personnes, il s'agirait d'indemniser 284 personnes et, compte tenu d'une rente de 5.450 nouveaux francs par an, d'un âge moyen de trente et un ans et d'un franc de rente égal à 0,16 nouveau franc de cotisation, la charge s'élèverait à près de 26 millions de nouveaux francs, soit une cotisation annuelle moyenne de 7 nouveaux francs.

C'est donc une dépense de 26 millions de nouveaux francs de plus qu'il faudrait mettre à la charge de la profession. Mais, dans la cotisation de 7 nouveaux francs, il n'est pas tenu compte de la revalorisation des rentes, qui est estimée actuellement à 41 p. 100, ni de la gestion, ni du contrôle médical.

Je donne ces chiffres tels qu'ils sont, vous verrez s'il y a lieu d'en discuter. Pour sa part, la commission des affaires sociales n'a pas cru devoir retenir l'idée d'une charge supplémentaire de 26 millions de nouveaux francs assurée par la profession.

C'est pourquoi elle a repris, dans un article nouveau, un amendement tendant à demander l'intervention de l'Etat, compte tenu des charges actuelles de la profession et des difficultés qu'elle rencontre. Cet amendement avait déjà été déposé devant le Sénat ; il est repris par la commission sous une forme un peu différente. J'indique toutefois qu'à cette demande du concours de l'Etat, M. le ministre de l'agriculture a déjà opposé au Sénat l'article 40 de la Constitution. Nous demandons à M. le ministre de ne pas maintenir sa position, car il faut tenir compte des difficultés que rencontrent les paysans. Nous instituons en effet, pour eux, une obligation d'assurance. Pour cette raison, le Gouvernement voudra, je l'espère, accepter peut-être notre amendement.

J'en arrive à l'examen des différents articles de ce projet. Je ne présenterai que de brèves observations, car nous aurons l'occasion d'y revenir après la discussion générale.

L'article 1234-1 précise que « les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1, à l'exclusion des enfants mineurs visés audit 4°, doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre ». Le 3°, qui concerne les personnes âgées, est exclu.

Votre commission a pensé que la situation des personnes âgées pouvait faire l'objet d'un article additionnel sur lequel j'attire d'une façon pressante l'attention de M. le ministre de l'agriculture, persuadé qu'il acceptera peut-être cette disposition qui n'entraînerait pas une grosse dépense et qui apporterait une certaine satisfaction aux intéressés.

Comme je l'ai dit, votre commission a repris l'article 1234-2 bis demandant qu'une participation de l'Etat aux cotisations versées au titre de l'application du présent chapitre soit accordée aux assujettis désignés à l'article 1234-1, laissant le soin au Gouvernement de fixer par décret les conditions d'attribution de cette participation.

C'est dans cette hypothèse que nous prévoyons à l'article 1234-3 l'extension de la garantie aux cas d'invalidité totale.

Si nous devons nous heurter à une opposition formelle et définitive du Gouvernement, nous ne pourrions pas maintenir cette extension, la commission estimant ne pas pouvoir laisser cette charge à la profession en raison de son coût dont je vous ai déjà parlé tout à l'heure.

L'article 1234-4 a été amendé par le Sénat qui avait cru discerner dans le texte l'inclusion de la notion de franchise. La commission de la production et des échanges a délibéré également sur ce texte. Je dois dire que la façon dont ce texte nous est présenté par le Sénat exclut clairement l'idée de la franchise. La commission des affaires culturelles n'a pas cru devoir retenir une autre modification.

L'article 1234-7 indique quelles sont les personnes ou organismes qui pourront conclure les contrats d'assurance. Nous faisons preuve du pluralisme le plus large, puisque nous acceptons l'amendement du Sénat qui comprend la mutualité sociale agricole au nombre des organismes assureurs éventuels, ce qui n'était pas prévu par le texte initial.

Donc, dans ce domaine, il ne semble pas y avoir de difficultés, le pluralisme ayant été décidé dans un précédent débat à l'Assemblée en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

La rédaction de l'article 1234-8, a fait l'objet d'une petite remarque de la part de la commission.

« Toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation prévue au présent chapitre a été satisfaite. » Nous nous sommes interrogés sur le sens des mots « document faisant présumer ». On aurait pu dire, plus simplement, « un document attestant », ou on aurait pu imposer la présentation d'une attestation, comme c'est le cas en matière d'assurance automobile. Cependant, après en avoir discuté avec des représentants du ministère de l'agriculture, nous avons maintenu les mots « faisant présumer », étant entendu que le Gouvernement précisera qu'il s'agit simplement d'obliger l'assuré à présenter, en cas d'accident, un document de sa compagnie attestant qu'il est bien garanti dans le cadre du texte que nous examinons présentement. Nous n'avons pas voulu compliquer les choses, à condition qu'il soit clairement admis qu'il appartiendra à l'assurance de faire la preuve que l'accidenté est assuré. Cela étant, l'assuré n'aura pas de difficulté à faire valoir ses droits.

Les articles suivants n'appellent guère d'observations de la part de la commission, qui s'associe au Sénat quant à l'article 1234-11 et aux sanctions — limitées à des peines contraventionnelles — encourues par les non-assurés.

Le Sénat a introduit un article 2 bis. Malgré ce que j'ai dit en ce qui concerne l'invalidité et le désir de notre commission de rajouter à l'article traitant des soins ou des prestations nous acceptons cet article qui dispose que l'invalidité à 100 p. 100 dont l'incapacité aurait une origine double, l'accident et la maladie, serait couvert par l'assurance-maladie à condition

toutefois que l'inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle.

L'article 3 du présent projet a donné lieu à une discussion au sein de votre commission. Il s'agissait d'interpréter un mot contenu dans le texte; alors fut engagée la bataille bien connue sur les termes « pourront » et « devront ». Le texte du présent projet rend l'assurance obligatoire. L'article 3 aurait donc dû indiquer que les personnes déjà assujetties à un système d'assurance devraient faire modifier les garanties qui leur sont consenties pour les harmoniser avec le nouveau régime. Or seul le terme « pourront » figure dans cet article.

Il s'agissait là plus d'une querelle de mots que d'intention, facile à régler puisque M. le ministre de l'agriculture a proposé une autre rédaction qui, après examen, a recueilli l'avis favorable de la commission. Ainsi le petit débat qui a eu lieu devant le Sénat n'a aucune raison de revenir devant l'Assemblée nationale. Le nouvel article contenu dans le rapport doit mettre fin à ce léger différend.

L'article 4, qui tend à insérer un article 1261-1 dans le code rural, a fait l'objet d'une discussion à laquelle ont pris part nos collègues des départements d'Alsace et de Moselle et à la suite de laquelle M. Perrin interviendra pour exposer la nature des amendements déposés par ces collègues.

La commission a été saisie de deux séries d'amendements semblables, les uns présentés par M. Perrin, les autres par M. Meck. La commission les a retenus, en raison de leur similitude, en considérant qu'ils réunissaient la quasi-unanimité de nos collègues d'Alsace et de Moselle.

Je laisserai le soin à M. Joseph Perrin ou à M. Meck de soutenir ces amendements, tout en estimant qu'ils peuvent également recevoir l'approbation de l'Assemblée.

Nous avons ajouté au projet un article 4 bis nouveau, qui tend à faire bénéficier les personnes âgées de la couverture des accidents de la vie privée. Il suggère de compléter ainsi l'article 1106-2, 2°, du code rural :

« e) Des accidents de la vie privée en ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa 3° de l'article 1106-1 ».

Je vous ai déjà exposé l'économie de cet amendement à propos de l'article 1234-1; point n'est donc besoin d'y revenir.

La commission a également introduit un article 4 ter qui tend à insérer dans le texte une disposition que nous avons déjà votée en première lecture, que le Sénat a pratiquement adoptée en modifiant seulement un mot et qui reviendra prochainement, je l'espère, en deuxième lecture, sans soulever de nouveaux débats, la commission unanime ayant approuvé ladite modification. Aux termes de cette disposition, vous vous en souvenez certainement, les personnes participant bénévolement au fonctionnement d'organismes à caractère social bénéficient des indemnités prévues à la législation des accidents du travail dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre.

Or l'article 4 ter nouveau que nous proposons permettrait d'apporter les mêmes garanties aux personnes exerçant des fonctions d'administrateur dans les organismes sociaux visés par le présent projet.

Enfin, un article 5 nouveau a été ajouté par le Sénat. Il fait obligation au Gouvernement de déposer, avant le 30 juin 1962, un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes.

Sans doute s'agit-il là d'enfoncer une porte ouverte, ou déjà largement entr'ouverte, puisque bon nombre d'exploitants ont pris la précaution de s'assurer contre les accidents pouvant survenir à leur personnel. Certains se sont eux-mêmes assurés dans les mêmes conditions que leur personnel pour la même garantie. Ce point du projet ne soulèvera donc pas de difficulté.

Sur ce point encore, nos collègues alsaciens et mosellans Grusenmeyer et Meck ont déposé des amendements, tendant à compléter l'article 5, comme l'article 4, afin que cette disposition ne soit pas appliquée telle quelle en Alsace et dans le département de la Moselle.

Telles sont, mes chers collègues, les remarques que je voulais présenter sur le projet de loi soumis à votre examen. Je vous ai donné l'avis de la commission. La discussion peut maintenant s'ouvrir. Mais je vous demande d'adopter ce projet dans la forme que je viens d'indiquer, et sous réserve des amendements que nous avons déposés.

Nous aurons fait ainsi un pas nouveau dans la voie de la garantie des exploitants agricoles. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bécue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Paul Bécue, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue Ronbeaut vient, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de vous présenter son rapport sur le

projet de loi adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Au nom de la commission de la production et des échanges, amenée à donner son avis, je me bornerai à une brève analyse des articles sur lesquels nous avons cru bon de préciser ou de présenter des amendements, peu nombreux du reste.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'article 1234-1 du code rural, nous nous félicitons que M. le ministre de l'agriculture ait déclaré au Sénat que, pour les enfants mineurs, les risques d'accidents de toute nature étaient couverts par l'assurance maladie.

Il restait les anciens exploitants agricoles qui peuvent être à l'occasion de divers travaux ou à tout moment victimes d'un accident. Il fallait pouvoir les faire bénéficier, s'ils le désiraient, des conditions d'assurance selon les termes de la présente loi.

Un amendement déposé par notre collègue Dumas ayant été adopté dans ce sens, nous en reparlerons au moment de sa discussion.

Au texte proposé pour l'article 1234-2 du code rural, qui fait obligation de souscrire cette assurance, nous aurions souhaité, comme le Sénat, que l'Etat participe pour une part aux primes et cotisations.

Un amendement présenté par le rapporteur du Sénat s'étant vu opposer l'article 40 de la Constitution, votre commission n'a pas jugé utile de le reprendre.

Je passerai tout de suite à l'article 1234-9 du code rural, les autres n'ayant soulevé aucune objection.

Il fixe le rôle du bureau central de tarification qui n'intervient que dans les cas où l'assureur refuse l'assurance d'un risque.

La commission sénatoriale des affaires sociales souhaitait que ce bureau se prononce dans tous les cas litigieux, notamment lorsque le montant de la prime paraît trop élevé à l'assuré. Devant la multiplication des contestations alors possibles la commission a retiré son amendement.

Toutefois, votre commission souhaite que le texte aille plus loin pour protéger l'assuré en cas d'accidents renouvelés qui entraîneraient des exigences excessives de la part des assureurs. Une définition du « refus d'assurance » doit donc être donnée, suffisamment large pour comprendre les cas limites.

L'article 3 du projet fixe la date de mise en vigueur du texte. Il prévoit le cas des personnes ayant déjà contracté une assurance et qui bénéficient à ce titre de garanties — il leur donne un délai de six mois pour procéder éventuellement à la modification du contrat — et fixe les conditions dans lesquelles cette modification pourra intervenir.

Toutefois, votre commission souhaite un assouplissement de ce texte pour résoudre les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter lorsque les contrats existent et couvrent des risques presque semblables. Par ailleurs, elle souhaite que la part de fiscalité incluse dans la prime soit également remboursée.

L'article 4 du projet insère un article nouveau 1262-1 au code rural pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui sont l'objet de dispositions spéciales.

Un commissaire a proposé une modification de la rédaction de cet article en indiquant que, pour éviter un contentieux éventuel et stérile, il est souhaitable que ce soit le même assureur qui couvre les différents risques pour les départements visés par cet article.

Votre commission a donné un avis favorable à cette nouvelle rédaction, que vous trouverez dans mon rapport écrit.

La commission saisie au fond a également adopté cet amendement.

Le Sénat a adopté deux articles additionnels.

En premier lieu, un article 2 bis proposé par le Gouvernement lui-même pour se substituer à un amendement qui avait été adopté, mais à propos duquel le Gouvernement avait demandé une seconde délibération.

Cet article 2 bis complète l'article 1106-3 du code rural en spécifiant qu'en cas d'inaptitude totale résultant pour partie d'un accident ou de maladie professionnelle, l'assuré peut prétendre aux pensions d'invalidité lorsque l'inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Un commissaire a suggéré, pour préciser l'étendue de ce texte, et clarifier les intentions du législateur que référence soit faite à l'article 1106-2 I, 3°, du code rural.

Votre commission a adopté cet amendement.

En second lieu, un article 5 proposé par la commission des affaires sociales invitant le Gouvernement à déposer avant le 30 juin 1962 un projet de loi spécial fixant les garanties à accorder aux salariés agricoles en les rapprochant de celles accordées aux salariés du régime général.

En effet, le texte du Gouvernement prévoyait l'obligation pour l'exploitant agricole de s'assurer alors qu'il n'est pas tenu de le faire pour ses employés. Il y avait là une anomalie à laquelle

il convient de mettre fin. Le projet de loi que le Gouvernement devra déposer d'ici six mois réglera la question.

A ce propos, notre collègue Grussenmeyer a fait observer que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ensemble des membres des professions agricoles et forestières, qu'ils soient exploitants, conjoints ou membres de la famille de l'exploitant, travailleurs salariés permanents ou occasionnels, relèvent du régime d'assurance-accidents agricole obligatoire en vigueur dans ces départements.

Dès lors, le texte de l'article 5 nouveau du projet de loi devra tenir compte du fait que, dans ces départements, l'obligation d'assurance pour les employeurs et la couverture des salaires, que se propose d'instituer le projet, se trouvent déjà réalisés en vertu des articles 1251 et 1262 du code rural.

Votre commission a donné un avis favorable à un amendement dans ce sens, déjà adopté par la commission saisie au fond.

Sous réserve de ces observations et en souhaitant que ses amendements soient adoptés, votre commission de la production et des échanges vous propose de donner un avis favorable au projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale la parole est à M. Godonnèche. (Applaudissements à droite.)

**M. Paul Godonnèche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis répond, dans son principe, à la fois à un souci louable et à la volonté du Parlement.

Depuis longtemps — M. le rapporteur l'a rappelé — de nombreux autres pays et notamment la plupart de nos partenaires du Marché commun, ont créé des systèmes d'assurance obligatoire contre les accidents pour les exploitants agricoles, et l'absence d'un tel système était regrettable en France.

Par ailleurs, la loi d'assurance-maladie des exploitants que nous avons votée l'an dernier faisait au Gouvernement une obligation de déposer un projet de loi concernant cette assurance contre les accidents.

Je serais donc très heureux d'y souscrire si j'avais la conviction qu'il réponde aussi dans son contexte à l'équité et aux engagements pris par le Gouvernement à l'égard de la classe paysanne.

Or je dois noter d'emblée que dans plusieurs autres pays, notamment l'Italie, l'assurance-accident des exploitants est financée en partie par l'Etat. Je rappellerai aussi que dans le projet initial d'assurance-maladie que le Gouvernement nous avait présenté, la garantie des accidents était bel et bien prévue.

C'est seulement en raison de l'insuffisance du financement qui nous était proposé que cette disposition a dû être exclue de la loi.

Il ne paraît donc pas absolument normal qu'on semble établir aujourd'hui un distinguo, peut-être un peu subtil, entre la sécurité sociale agricole créée l'an dernier et le caractère de simple assurance qui est reconnu au système concernant les accidents, qui nous est présenté aujourd'hui.

Ayant mené dans cette Assemblée avec plusieurs collègues appartenant à tous les groupes une lutte obstinée pour procurer aux exploitants agricoles cette sécurité sociale contre la maladie, et ayant prodigué à ce sujet en temps utile des avertissements dont il a bien fallu tenir compte dans des délais rapides, je souhaiterais vivement qu'en matière d'accidents on ne renouvelât pas les mêmes erreurs et qu'on élaborât au contraire un projet susceptible de satisfaire à la fois aux exigences de la justice et aux conditions d'un bon fonctionnement.

**M. Félix Kir.** C'est très réalisable.

**M. Paul Godonnèche.** Est-ce le cas du présent projet ? Nous n'en sommes pas tous convaincus et les observations déjà présentées par les rapporteurs peuvent expliquer nos réticences.

A quelles conditions doit répondre un projet valable en l'espèce ? D'une part, ne pas accroître outre mesure les charges déjà très lourdes des exploitants, en tenant compte de la modicité de leurs ressources ; d'autre part, permettre de les assurer dans des conditions comparables à celles des autres classes sociales, c'est-à-dire de réaliser la parité qui constitue la revendication fondamentale de l'agriculture et qui lui a d'ailleurs été constamment promise.

Sans doute une assurance-accident se présente sous un aspect différent d'une assurance-maladie. Mais cette différence n'apparaît nullement fondamentale et ne justifie pas, pensons-nous, des modes de financement très différents.

Dans le régime général, la cotisation pour les accidents du travail est comprise dans la cotisation de sécurité sociale. Il n'a pas dépendu de nous, je le répète, qu'il n'en ait pas été de même dans le régime agricole. Seule l'insuffisance du financement apporté par l'Etat n'a pas permis de joindre dans la même loi l'accident à la maladie.

Pour parer à ce financement insuffisant, il n'y a que deux possibilités et nous en revenons toujours à l'alternative qui a été

déjà maintes fois exposée tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat : ou bien que soit réalisée effectivement, sous une forme ou sous une autre, l'inclusion des charges sociales dans les prix agricoles, ce qui n'a jamais été réalisé ni même tenté jusqu'à présent ; ou bien que la puissance publique, qui se déclare incapable de réaliser cette inclusion, se substitue à l'exploitant pour une part importante du financement.

Cette deuxième éventualité apparaît encore plus valable si l'on admet l'objectif de service public qui a été assigné à l'agriculture. Vous le savez bien, monsieur le ministre, puisqu'un de vos premiers soins a été de l'affirmer quand vous êtes arrivé rue de Varenne.

**M. Jean Durroux.** Cela ne coûte pas cher !

**M. Paul Godonnèche.** Or l'Etat se refuse, en l'espèce, à toute participation financière — c'est, du moins, ce qu'il a fait au Sénat — et laisse à chaque exploitant, sans distinction, la charge totale qui sera, nous dit-on, de 25 à 30 nouveaux francs par an.

Malgré cela, on vous l'a dit, l'étendue de l'assurance reste très incomplète. Elle ne comporte ni indemnité journalière ni assurance invalidité, ce qui est une très grave lacune.

Toutefois, le Sénat a obtenu une modification heureuse, en faisant admettre que la garantie des frais serait équivalente à celle qui résulte de l'application des dispositions en vigueur dans le régime d'assurances sociales des salariés agricoles, et qu'il n'y aurait donc pas de franchise à la base. Mais il va de soi que cette disposition provoquera une majoration des cotisations qui ont été indiquées. Une fois de plus, on va donner à l'exploitant agricole l'impression que l'on a réalisé pour lui — et de manière obligatoire — une assurance à la fois insuffisante et relativement coûteuse.

**M. Jean Durroux.** Très bien !

**M. Paul Godonnèche.** C'est pourquoi une participation de l'Etat nous paraît légitime et nécessaire. Certes, monsieur le ministre, vous pouvez la refuser, comme vous l'avez déjà fait au Sénat. Mais alors il ne faudra plus venir parler aux paysans de parité, de transferts sociaux et de service public de l'agriculture. Ils auront une fois de plus l'impression qu'il ne s'agit là que de mots. (Applaudissements à droite.)

**M. Jean Durroux.** Bien sûr !

**M. Paul Godonnèche.** Sans doute avez-vous dit au Sénat, monsieur le ministre, qu'il ne s'agissait que d'un premier pas — c'est un terme que nous avons déjà entendu de la bouche de votre prédécesseur — et qu'un système de cette nature ne se construit que lentement. Nous le concevons.

Mais rappelez-vous cependant — et nous le savons bien ici — que la loi d'assurance-maladie, pour laquelle nous avions présenté des observations analogues, s'est précisément avérée comme un premier pas malhabile et comme une construction assez défectueuse qui est loin d'avoir apporté aux exploitants les garanties qu'ils en attendaient et qui a, au contraire, provoqué de leur part de très vives réactions, notamment contre la franchise.

Nous avons quelques raisons de penser qu'une assurance-accidents laissée entièrement à leur charge, et qui va s'ajouter à de nombreuses obligations nouvelles, ne sera pas très bien accueillie en cette époque de graves difficultés agricoles.

Sans doute avez-vous dit au Sénat que vous ne disposiez d'aucun financement et que le budget des prestations sociales agricoles comportait déjà une augmentation importante des charges de l'Etat en faveur des agriculteurs. C'est vrai. Mais nous avons, de notre côté, rappelé au Gouvernement — et je le lui ai dit moi-même à propos de la discussion du budget social agricole — qu'il n'avait pas tenu la totalité de ses engagements, notamment en matière d'allocation complémentaire de vieillesse, où il a laissé à la charge de la profession environ 30 millions de nouveaux francs, contrairement à ce qu'il avait promis lors des « tables rondes ».

Dans ces conditions, il paraît à certains d'entre nous anormal de faire avaliser par le Parlement un mode de financement qui est d'ailleurs contraire à celui qui a été adopté dans tous les autres régimes sociaux agricoles, où une participation de l'Etat de l'ordre de 50 p. 100 a été constamment admise.

En résumé, nous pouvons relever dans ce projet deux anomalies graves, qui ne peuvent, d'ailleurs, être supprimées que conjointement.

L'une est l'absence de toute participation de l'Etat. L'autre est l'exclusion de toute assurance-invalidité.

Il paraît donc souhaitable que pour le franchissement du premier pas de ce nouveau régime d'assurance-accident, l'Etat accepte au moins de compléter le projet en y incluant l'assurance-invalidité et en en prenant le financement à sa charge, qui a été évalué à 10 millions de nouveaux francs seulement.

Une réponse affirmative de sa part sera, pour plusieurs d'entre nous, la condition d'un vote positif sur l'ensemble du projet.

Il n'est pas équitable de ne céder, comme cela s'est déjà vu, aux exigences de la justice que sous la pression de faits inéluctables. Il n'est pas politique de n'accepter que trop tardivement des revendications prévisibles.

J'ai déjà eu l'honneur de le déclarer ici l'an dernier à propos du projet de loi relatif à l'assurance maladie. La suite des événements a prouvé que nos avertissements étaient pleinement justifiés. Je les renouvelle aujourd'hui en souhaitant que l'on comprenne, à propos du présent projet et quel qu'en soit l'aspect mineur, que gouverner c'est prévoir et que c'est aussi tendre vers les objectifs qu'on s'est soi-même fixés.

Monsieur le ministre de l'agriculture, je ne fais que tirer ici la conclusion logique et inéluctable de vos propres déclarations. Nous espérons que vous refuserez de vous infliger à vous-même un démenti et que le Gouvernement acceptera de bon gré une requête aussi modeste et aussi légitime. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fourmond.

**M. Louis Fourmond.** Monsieur le ministre, j'ai d'autant moins l'intention de vous charger de tous les péchés du monde que le Gouvernement a pris l'initiative de déposer le projet de loi n° 1483 qui rend obligatoire l'assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de la vie privée ainsi que les cas de maladie professionnelle dans le domaine agricole.

Je ne me permettrai de vous faire que quelques observations après l'excellente intervention que vient de faire M. Godonèche.

Si un contrat d'assurance classique tend à fixer lui-même ses primes en tenant compte d'un certain nombre de critères quant à la couverture des risques, les mutuelles et mutualités agricoles sont tenues par leurs statuts et s'exposent de ce fait à couvrir tous les mauvais risques.

Je sais bien, monsieur le ministre, qu'un bureau de tarification fonctionnera et qu'en cas de refus d'un organisme d'assurance de prendre en charge un assuré, cet organisme sera reconnu comme ne fonctionnant pas conformément à la réglementation en vigueur mais la sanction s'arrête-t-elle là et cet organisme sera-t-il encore habilité à recevoir des contrats? Je pense qu'il faut tendre à mettre tout le monde sur le même pied.

**M. Félix Kir.** Très bien! Belle parole.

**M. Louis Fourmond.** Je vous remercie, monsieur le chanoine.

Cette loi va instituer une cotisation nouvelle et accroître les charges du monde agricole déjà passablement alourdis par toutes les cotisations en cours, je veux parler des assurances-maladie, des assurances sociales, de la retraite vieillesse, des allocations familiales, qui représentent près de 80 milliards de francs de cotisations agricoles.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas préférable que certaines cotisations tendent vers une unification qui faciliterait grandement le travail? Je crois que dans ce domaine il y a sûrement des économies à faire qui abaisseraient le montant des cotisations.

Je vous suggère donc de faire mettre à l'étude ce principe de la cotisation unifiée.

En outre, l'assurance obligatoire va toucher 3.500.000 cultivateurs, ce qui, sur la base de cotisations de l'ordre de 25 à 30 nouveaux francs, représente 100 millions de nouveaux francs. Or, qui dit obligation devrait dire participation. Mais l'Etat s'y est refusé au cours du premier vote par le Sénat. Pourtant, c'est le Gouvernement qui fixe, par un texte, les modalités d'application, avec stipulation d'un ticket modérateur, puisque des cotisations minimales sont fixées, ce qui entrainera la conclusion de contrats complémentaires et un taux d'assurance élevé, comme pour les contrats d'assurance-maladie. De plus le contrôle s'exercera très difficilement.

D'autre part, une autre catégorie de gens dignes du plus grand intérêt devrait être prise en charge en ce qui concerne les accidents de la vie privée, je veux parler des vieux travailleurs agricoles. Bien sûr, ceux-ci pourront souscrire à titre facultatif, une assurance, mais comment voulez-vous qu'ils puissent le faire avec leur revenu actuel?

Monsieur le ministre, ce problème des vieux travailleurs a suffisamment été évoqué et je suis certain que vous y souscrivez pleinement. Aussi je tiens à vous dire qu'il serait bon de revoir ces différentes questions et que l'Etat, comme l'a dit excellent M. Rombeault, pourrait faire à leur égard un geste dont le monde agricole lui serait reconnaissant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Mesdames, messieurs, il convient certainement de se féliciter de l'intérêt que montre le Gouvernement en déposant des projets de loi dits « agricoles ». Mais si nous devons légiférer — et c'est bien là le rôle du Parlement — il n'en reste pas moins que nous n'avons pas la possibilité sans votre accord, monsieur le ministre, et sans celui de M. le Premier ministre, d'élaborer des textes permettant d'assurer une protection professionnelle et sociale efficace de l'exploitation agricole.

Le texte qui nous est soumis a été adopté par le Sénat. S'il est possible, presque toujours, d'améliorer par quelques touches de détail un projet de loi, celui-ci n'en restera pas moins absolument insuffisant, lourd à porter et injuste.

Insuffisant, parce que l'obligation faite à l'exploitant de couvrir ses propres risques d'accident n'est pas assortie de l'obligation de couvrir les risques analogues qu'il encourt comme employeur. Lourd à porter, parce que tout le poids pèse sur les cotisations individuelles qui pénalisent fâcheusement les familles paysannes. Injuste, parce que le vrai gros risque en la matière, c'est-à-dire l'invalidité, n'est pas couvert, alors que la petite dépense, comme le transport de la pharmacie, est complètement remboursée.

L'importance du problème a-t-elle échappé à tous? Non, bien sûr. Alors pourquoi ne pas étudier à fond cette matière si importante? Pourquoi ne pas prévoir un financement correct, c'est-à-dire basé sur la vente et la commercialisation des produits agricoles? Pourquoi, par un autre texte, ne pas couvrir la responsabilité de l'exploitant employeur? Pourquoi ne pas prendre en charge, même partiellement, l'invalidité professionnelle, qui est le plus gros risque, le risque terrible, permanent et impitoyable auquel l'aide sociale ne porte remède que lorsque le dénuement le plus grand s'est abattu sur les malheureux exploitants ruinés?

Je souhaite qu'au cours des navettes le Gouvernement accepte d'entrer dans la seule voie saine, le règlement complet de la protection professionnelle de l'exploitant agricole et son financement au moins partiel par une taxe sur les produits agricoles au stade de la commercialisation. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durroux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Durroux.** Mesdames, messieurs, c'est sans doute une des dernières manifestations sociales du Gouvernement que les agriculteurs vont avoir à connaître et même, dirions-nous, à subir.

**M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture.** A la demande du Parlement!

**M. Jean Durroux.** S'il est vrai que ce projet apporte aux agriculteurs une obligation, celle de s'assurer, il leur apporte aussi, une nouvelle fois, la constatation que le Gouvernement décide de se soustraire à ses engagements en invoquant, contre la participation éventuelle de l'Etat, l'article 40 de la Constitution.

En effet, lors de la discussion qui précéda et prépara le projet d'assurance-maladie des exploitants, nous nous étions vu vain heurtés à un obstacle: le refus par le Gouvernement d'augmenter le montant de sa participation.

Nous fûmes ainsi conduits à considérer que le maintien de la couverture des accidents de la vie privée était chose insuffisante et même dangereuse par le contentieux que risquait d'apporter la nécessaire délimitation entre accidents du travail et accidents de la vie privée.

C'est donc d'abord pour reporter sur l'assurance maladie seule tout l'effort de l'Etat et, ensuite, pour éviter des difficultés de règlement, que fut élaboré un article 9 demandant au Gouvernement de déposer sur ce point un projet spécial.

Le Gouvernement n'hésite pas à répondre aujourd'hui que c'est chose faite. Voire! monsieur le ministre. Il était, je pense, dans l'esprit de tous ceux qui suggéraient le dépôt d'un projet spécial que les risques d'accidents prévus dans ce texte seraient couverts par une garantie sociale et non par un simple projet d'assurance.

Or, nous nous trouvons uniquement devant un projet d'assurance qui n'apporte aux paysans que l'obligation de s'assurer à leurs frais exclusifs. L'engagement n'est donc pas respecté, d'autant moins que le Gouvernement, dans son projet initial sur l'assurance-maladie, prévoyait la participation de l'Etat à la couverture des accidents de la vie privée. Aujourd'hui, il se dérobe et laisse aux agriculteurs seuls la charge de l'assurance.

J'entends bien que c'est aux difficultés budgétaires et à la participation considérable de l'Etat au profit de l'agriculture que sont dues ces réticences. Je voudrais cependant qu'on n'abuse pas trop de cet argument. Ce n'est pas aujourd'hui le lieu de le faire mais si l'on dressait le bilan, catégorie par catégorie, de l'effort de l'Etat, on verrait que l'effort accompli

en faveur de l'agriculture n'est pas en rapport avec celui qui est fait en faveur d'autres catégories sociales.

En résumé, l'Etat se refuse à donner aujourd'hui ce qu'il promettait hier de lui-même. Cette dérobade, qui nous met en présence d'un projet fatalement insuffisant et qui lui enlève tout caractère de solidarité nationale, suffirait à nous empêcher d'y souscrire.

Des insuffisances et des discriminations regrettables s'y ajoutent. Les ouvriers agricoles, sur le plan de la protection contre les accidents, seront défavorisés du fait que leurs employeurs ne sont pas contraints à s'assurer pour eux.

Là aussi, c'est vrai, à chaque projet du Gouvernement doit succéder un nouveau projet. Lors de la discussion du projet instituant le régime d'assurance-maladie on nous avait dit : un projet spécial sur les accidents sera déposé ; voilà maintenant qu'il faudra encore un nouveau projet pour décider de l'obligation des employeurs à l'assurance. Nous n'en avons pas encore fini. La couverture prévue par le projet étant insuffisante, les paysans devront, s'ils veulent être bien protégés, contracter des assurances complémentaires.

Ce ne sera donc plus la règle de la solidarité professionnelle ou nationale qui jouera mais l'arbitraire de la bourse de chacun. Aux riches, une assurance complète ; aux pauvres, l'obligation d'une charge supplémentaire pour une assurance incomplète.

Enfin, et pour me résumer sur le problème des rentes d'invalidité, je relève une autre discrimination par rapport au régime général de la sécurité sociale. Ce projet n'offre pas de garantie ou si peu. Je ne développerai pas davantage cet aspect de la question. Notre excellent collègue, le docteur Godonnèche, a insisté d'une façon toute spéciale sur ce point et nous savons combien, pour ce projet comme pour d'autres, sa participation fut efficace.

Si dans le régime général l'octroi d'une rente est automatique, celui-ci est assorti ici de conditions telles que l'exploitant peut difficilement en espérer le bénéfice. Et encore s'agit-il dans mon esprit d'une disposition du texte de la commission, puisque dans votre texte, monsieur le ministre, il n'est pas question d'accorder une rente éventuelle à ceux que l'accident aura rendus inaptes à la profession agricole qui était la leur.

Monsieur le ministre, trouvera-t-on dans vos déclarations, l'assurance réelle que l'invalidité résultant de l'accident sera prise en compte ? Accorderez-vous autre chose que l'exigence d'un taux d'incapacité de 100 p. 100 ? N'accepterez-vous pas au moins de prendre en charge une partie de la prime nécessaire à l'octroi d'une rente d'invalidité ? Cette charge supplémentaire qui serait, dit-on, de 30 à 40 p. 100 de la prime d'assurance-accident, la prendrez-vous sur le budget de l'Etat ? Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, que vous garantissez un minimum de participation de l'Etat ? Pouvez-vous nous apporter autre chose que la menace de l'article 40 de la Constitution ?

Pourquoi alors n'avez-vous pas prévu dans le budget normal une dotation spéciale ? Si à chaque nouveau projet vous opposez l'article 40 de la Constitution, autant dire que vous avez pris la précaution de ne rien prévoir dans le budget pour n'avoir ensuite rien à donner.

Enfin, monsieur le ministre, vous placez les agriculteurs et leurs défenseurs devant un singulier dilemme : ou une meilleure assurance et une charge accrue pour la paysannerie ou une charge déjà lourde s'ajoutant aux autres et une mauvaise assurance. Alors nous vous posons la question : Qu'a-t-on fait en attendant pour assurer aux paysans une capacité contributive accrue ?

C'est, à vrai dire, toujours le même processus : laisser le paysan dans sa pauvreté et lui faire miroiter des garanties dont il est de plus en plus incapable de supporter la charge. Un jour ou l'autre vous ne pourrez plus reculer ; vous serez, vous aussi, contraint de respecter votre parole, votre contrat. La dérobade a une fin, la patience des paysans poussée à bout par des illusions répétées aura aussi sa fin. Ce n'est pas, monsieur le ministre, un nouveau pas ou un premier pas ; ce que nous vous reprochons, une fois de plus, c'est de faire un faux pas. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Liogier.

**M. Albert Liogier.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à vous dire tout d'abord que j'interviens en mon nom personnel.

La loi que nous avons votée sur l'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles prévoit une participation de l'Etat pour ceux d'entre eux dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 anciens francs, cette participation étant fixée à 50 p. 100 pour les revenus cadastraux inférieurs à 12.000 francs. Ainsi, la participation de l'Etat était la juste contrepartie de l'obligation. A souligner, d'ailleurs, que dans sa première mouture tout au moins, le projet d'assurance maladie-chirurgie prévoyait

la couverture des accidents sauf ceux du travail. Cette stipulation a été supprimée sur les observations de plusieurs de nos collègues en raison des difficultés que présente la discrimination entre les accidents du travail et les autres.

Il n'en reste pas moins que les enfants mineurs jusqu'à seize ans sont intégralement couverts du risque accident par le régime d'assurance maladie. L'abandon de cette stipulation avait été d'autant plus facilement consenti que l'on nous promettait alors un nouveau texte destiné à couvrir l'ensemble des accidents.

Nous disions aujourd'hui de ce texte qui nous arrive du Sénat, et je constate avec effarement qu'il impose une obligation nouvelle sans prévoir le moindre effort financier en contrepartie de cette obligation. Nous n'avons aucune possibilité de demander un tel effort puisque tout amendement dans ce sens serait déclaré irrecevable.

Or je vous le dis tout net, monsieur le ministre, je ne pourrai voter un tel texte si le Gouvernement ne nous donne pas de sérieux apaisements quant à sa participation financière qui, à mon sens, s'avère indispensable.

Il y a en France un certain nombre de régions pauvres comme un certain nombre d'exploitants agricoles pauvres. Le Gouvernement l'a si bien reconnu qu'il leur vient en aide dans le domaine de l'assurance maladie-chirurgie.

Or, malgré l'aide ainsi apportée, les cotisations imposées aux plus pauvres des exploitants sont déjà très lourdes pour eux et représentent le maximum de ce qui pouvait leur être demandé pour la couverture obligatoire des risques.

Prétendre aujourd'hui imposer une nouvelle charge excédant nettement leurs possibilités et la leur imposer totalement, sans participation de l'Etat de quelque nature qu'elle soit, correspond à faire payer des gens qui ne le peuvent pas malgré leur bonne volonté et à les vouer au découragement, sinon au désespoir. (Applaudissements à droite.)

A souligner d'ailleurs que le risque d'accident du travail est moindre pour les exploitations « à roles non mécanisées que pour celles qui le sont. Or, ce sont les exploitations les plus modestes qui ne sont pas mécanisées. C'est là un argument supplémentaire en faveur de la thèse que je défends.

Le Gouvernement aurait donc été bien inspiré en prévoyant une participation financière du même ordre et de même importance que celle prévue dans la loi concernant l'assurance maladie-chirurgie des exploitants les plus défavorisés.

J'espère qu'il lui sera possible d'y parvenir en dégageant d'une manière ou d'une autre dans le présent ou dans un avenir très proche les crédits nécessaires. J'attends cette confirmation et, au cas où M. le ministre ne se déclarerait pas en mesure de nous l'apporter, je me verrais, comme je viens de l'indiquer, dans la pénible obligation de voter contre l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis puisqu'il entraînerait dans une région pauvre comme celle que j'ai l'honneur de représenter, une astreinte supplémentaire et même accablante sans contrepartie d'aucune sorte de la part de l'Etat.

Il précipiterait encore l'exode rural qui exerce ses ravages chez nous et contre lequel j'estime de mon devoir et de mon devoir strict de réagir avec la plus grande vigueur. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** A cette heure-ci, je dois interrompre la discussion étant saisi de demandes de parole dans les formes réglementaires pour faits personnels et contestation de procès-verbal.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### FAITS PERSONNELS

**M. le président.** La parole est à M. Arrighi pour un fait personnel.

Je rappelle que, d'après le règlement, l'orateur dispose de cinq minutes.

**M. Pascal Arrighi.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'étais présent dans l'enceinte du Palais-Bourbon bien avant l'ouverture de la séance, et M. Souchal m'a laissé dans l'ignorance du fait qu'il me mettrait en cause. Je n'ai donc pu l'entendre.

Et, maintenant, j'ai scrupule d'avoir à prolonger, fût-ce de quelques courtes minutes, cette séance. Mais, vous le savez, pour un fait personnel la parole ne peut être donnée qu'en fin de séance. Je vais donc répondre, très brièvement et dans la limite des cinq minutes, à M. Souchal.

M. Souchal reprend une querelle d'horaire et de courrier pour laquelle je me suis expliqué avec le principal intéressé dans la réponse que je lui ai faite.

Qu'une lettre déposée à l'Assemblée nationale mette pour parvenir à un ministère près de trois jours, même s'il n'y avait

pas de distribution de courrier — ce qui m'avait, en toute bonne foi, échappé samedi dernier — cela mérite pour l'avenir quelques réformes. (*Mouvements divers.*)

Sur le fond, je suis obligé de faire plusieurs constatations.

D'abord, le rapport administratif de M. Voizard que j'avais cité n'est contesté ni dans la réponse écrite qui m'a été faite, ni par M. Souchal.

Ensuite, la troisième séance de dimanche a duré suffisamment de temps pour que le ministre intéressé pût rejoindre son banc et répondre, puisque, après mon intervention et jusqu'à la fin de la séance, treize heures exactement se sont écoulées. Le ministre intéressé a préféré rester à la campagne. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

Enfin, il n'est ni heureux, ni indispensable, il est même regrettable qu'un ministre et un membre de l'Assemblée nationale couvrent un tortionnaire.

J'ajouterai en terminant que M. Souchal demande une sanction qui ne peut être décidée que sur proposition du président de la séance en cause. Peut-être accèderait-il un jour à ces hautes fonctions, mais je doute que cette perspective se réalise après les interventions qu'il s'accoutume de faire.

M. Souchal se spécialise, en effet, dans le rôle de professeur de vertu et de redresseur de torts.

**M. Roger Souchal.** C'est préférable que d'être un menteur !

**M. Pascal Arrighi.** C'est un rôle très difficile et qui suppose qu'on soit inattaquable.

**M. le président.** Monsieur Arrighi, vous n'avez pas, en fait, à prolonger le débat. Nous ne sommes pas ici les héros d'Homère. (*Sourires.*)

**M. Pascal Arrighi.** Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, et je m'arrête.

Nous sommes plusieurs ici à ne pas apprécier cette conception particulière de la mission d'un parlementaire qui ne peut s'expliquer que par le désir et le besoin que M. Souchal a de faire pardonner sa fugue politique d'il y a deux ans et de faire excuser ses reniements. (*Applaudissements au centre droit. — Interruption à gauche et au centre.*)

**M. Roger Souchal.** Ce n'est pas très astucieux !

**M. Jean Sagette.** On attend une réponse sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul David pour un fait personnel.

**M. Jean-Paul David.** L'avantage des héros d'Homère, c'est qu'en général ils s'adressaient à un adversaire qui était à quelques mètres d'eux.

Il serait je pense de bonne méthode — et je me permets de le signaler à la présidence, car si des conseils sont donnés par un parlementaire en début de séance il peut être fait, sans doute, en fin de séance, une simple suggestion — je pense, lorsqu'un collègue oppose à un autre collègue des affirmations plus ou moins valables qu'il ait la courtoisie de constater d'abord si ce collègue est présent.

*A gauche.* On doit toujours être présent.

**M. Hervé Laudrin.** Monsieur Jean-Paul David...

**M. Jean-Paul David.** Je vous en prie, monsieur le curé, je parle; laissez-moi m'expliquer bien calmement.

M. Souchal m'a mis en cause, en redresseur de torts général, puisque mes propos de l'autre jour ne le concernaient pas.

J'aurais bien pu, au lieu de nommer la fille du gouverneur Eboué, faire allusion à des femmes d'officiers qui avaient gardé leur soldo ou toutes autres histoires que tout le monde connaît.

J'ai fait allusion à une personne qui, en 1941, était à la maison de la Légion d'honneur. Je n'ai pas l'habitude, et je pense qu'il n'est pas courtois, de mettre en cause cette personne et de polémiquer avec elle dans la presse. Cette personne m'a envoyé une lettre.

Je lui ai simplement précisé, en lui répondant — à elle, et non pas à M. Souchal, qui du reste n'a même pas manifesté l'intention de le savoir — que je savais qu'en 1941 elle était à la maison de la Légion d'honneur où elle avait la tenue blanche, la tenue des élèves qui sont en dernière année.

Ce n'est pas ma faute si, à la maison de la Légion d'honneur, on ne prépare pas également aux grandes écoles et si on s'arrête au baccalauréat. Je lui ai simplement donné cette précision.

**M. Albert Marcenef.** C'est une pirouette !

**M. Jean-Paul David.** Mais pour la sérénité de nos débats, je crois qu'il serait néanmoins normal, même si nous échangeons des propos très durs sur le plan politique, que nous fassions preuve entre nous d'un minimum de courtoisie. Je le dis à

M. Souchal qui n'est pas là depuis très longtemps. Quand on veut mettre en cause un collègue, on doit au moins avoir la politesse de s'assurer qu'il est présent, surtout lorsqu'on se mêle de choses qui ne vous regardent pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre droit et à droite. — Exclamations à gauche et au centre.*)

— 6 —

#### DEMANDE DE RECTIFICATION DU PROCES-VERBAL

**M. le président.** J'ai reçu de M. Habib-Deloncle, en application de l'article 59 du règlement, une demande de rectification du procès-verbal de la deuxième séance du 12 novembre.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, la contestation que je vous ai déjà présentée par écrit se conçoit d'elle-même.

Je demande simplement qu'à la page 4481 du compte rendu de la deuxième séance du 12 novembre, une interruption qui était plutôt, de ma part, une observation faite à mi-voix à certains de mes collègues et qui a été relevée par l'orateur à la tribune, soit mise à la troisième personne et non à la deuxième.

En effet, le *Journal officiel* me fait dire : « Comment avez-vous eu ce rapport ? », comme si je parlais à l'orateur, alors que je me suis retourné — mais notre collègue a l'oreille fine — pour dire : « Comment a-t-il eu ce rapport ? ».

J'y vois une différence assez sensible, et, je m'en excuse, ce n'est pas de l'exégèse. Je ne reproche jamais à un parlementaire d'être informé et de se servir de ses informations, mais je m'étonne parfois que certaines informations, qui ne sont manifestement pas destinées aux députés, puissent parvenir entre leurs mains.

**M. le président.** Le bureau de l'Assemblée examinera cette contestation au cours de sa prochaine réunion, selon les termes réglementaires.

— 7 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles un projet de loi étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1532, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles un projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1533, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris le 21 avril 1961 à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1534, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lavigne un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes (n° 345 et 794).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1535 et distribué.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 15 novembre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, n° 1483. (Rapport n° 1514 de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1510 de M. Bécue, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, n° 1467. (Rapport n° 1529 de M. Gilbert Burou, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef de service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.  
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le 15 novembre 1961, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**12593.** — 12 novembre 1961. — **M. Llogler** expose à **M. le ministre de la construction** que, à la fois pour favoriser la décentralisation, pour améliorer les conditions d'existence du troisième âge, et pour libérer dans les villes des logements au bénéfice des jeunes travailleurs, il lui paraît nécessaire de permettre, en la favorisant, l'implantation de retraités dans les villages des régions qui se dépeuplent. Il ne s'agit certes pas de créer des « camps de vieillards », solution qui n'est concevable à aucun point de vue, mais de faciliter, pour ceux des retraités qui le désirent, leur intégration au sein de ces villages et des populations autochtones. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans ce sens, et notamment s'il n'envisagerait pas la possibilité de prêts prévus du reste par la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, destinés, soit à remettre en état des maisons abandonnées, soit à permettre la construction de bungalows, comprenant jardins ou vergers, édifiés avec le concours des artisans de ces villages, et, éventuellement, par les retraités qui ont les qualifications professionnelles adéquates. Il est à noter, d'ailleurs, à ce propos, que dans les régions dépeuplées, les artisans ruraux sont peu nombreux et que certains retraités, désireux de conserver quelque activité, pourraient suppléer, au moins en partie, à cette déficience, tandis que d'autres se livreraient à leur passe-temps favori (jardinage ou petit élevage par exemple) ; 2° s'il ne pourrait envisager, au besoin en liaison avec d'autres ministères, l'octroi de divers avantages, facilitant l'accueil et une existence paisible dans les villages aussi bien que les conditions dans lesquelles les retraités pourraient quitter leurs logements urbains, avantages destinés à inciter le plus grand nombre possible de ceux-ci à abandonner les agglomérations surpeuplées ou à fuir les asiles de vieillards dans lesquels les pensionnaires doivent malheureusement aliéner une partie de leur liberté et les habitudes de vie qui leur sont chères.

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

**12609.** — 14 novembre 1961. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'une veuve ou invalide dont le mari, assuré social du régime général est décédé avant l'âge de soixante ans est définitivement privé du droit à une pension de réversion ; que, de ce fait, cette veuve se trouve pratiquement délaissée, alors même que son mari, ayant cotisé durant de nombreuses années, avait acquis un véritable droit à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et ouvrir un droit qui s'apparente au moins à celui garanti aux ressortissants de la plupart des régimes spéciaux.

## QUESTIONS ECRITES

**Art. 138 du règlement :**

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

**12594.** — 14 novembre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les véhicules automobiles immatriculés dans les séries affectées aux départements algériens ne sont pas assujettis à la taxe différentielle et à la taxe spéciale (vignette). Ces taxes deviennent cependant exigibles si, au cours d'une période d'imposition, les véhicules dont il s'agit viennent à faire l'objet d'une première mise en circulation en France à l'occasion d'un changement de domicile de leur propriétaire ou d'un transfert de propriété. Parallèlement, les taxes algériennes sur les véhicules automobiles frappent les véhicules précédemment immatriculés en France et qui font l'objet d'une première mise en circulation en Algérie au cours d'une période d'imposition. Afin d'éviter la double taxation qui est susceptible de résulter de l'application littérale des dispositions susvisées il avait été admis que la taxe spéciale acquittée en Algérie pour l'année 1957 couvrirait la taxe correspondante éventuellement exigible en France pour la période d'imposition qui s'était ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 1956. De ce fait les véhicules immatriculés en Algérie qui, au cours de cette période, ont été immatriculés en France ont pu circuler jusqu'à l'expiration de ladite période sous le couvert de la vignette délivrée par les services algériens. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions susvisées n'ont pas été reconduites et quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients de cette double imposition.

**12595.** — 14 novembre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : un fonctionnaire des finances se rend acquéreur en 1940 d'un pavillon pour s'y retirer lors de sa retraite ; celle-ci ne devant intervenir que dix-huit ans plus tard il loue ce pavillon. En 1952, nommé percepteur dans une localité voisine de celle où se trouve son pavillon, il est logé dans un appartement trop vaste occupé par son prédécesseur. Mis à la retraite en 1958 il cherche à récupérer son pavillon loué et, afin de s'y retirer, donne congé à son locataire en application de l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui demande si, dans ces conditions, le fait qu'il dispose de son ancien logement de fonction (bien malgré lui) est de nature à empêcher la reprise par le jeu de l'article 19 précité.

**12596.** — 14 novembre 1961. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage dans un proche avenir le relèvement de l'allocation principale et du plafond de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes afin que celle-ci permette une vie décente à cette catégorie particulièrement défavorisée ; et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'établir, pour ces grands invalides, une codification des obligations familiales dans un sens similaire à ce qui a été décidé pour les vieillards bénéficiant du Fonds national de solidarité.

**12597.** — 14 novembre 1961. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'opportunité qu'il y a à s'assurer le concours de toutes les entreprises industrielles et commerciales françaises, quelle que soit leur importance, susceptibles de participer à la réalisation du 1<sup>er</sup> plan et d'assurer l'accroissement de la production intérieure au taux prévu dans ce plan. Dans ce but, il demande : 1° si les dispositions prévues par le décret n° 57-967 du 29 août 1957, tendant à permettre aux sociétés françaises par actions de déduire, sous certaines conditions, les sommes allouées par elles, à titre de dividendes, de leurs bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, ont été largement utilisées et, en tout cas, de bien vouloir lui indiquer : a) le nombre des sociétés dont la constitution ou l'augmentation de capital a été effectivement agréée par arrêté, dans les termes indiqués au paragraphe 11.2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 1957, précité ; b) le montant global des augmentations de capital auxquelles il a été procédé depuis l'entrée en vigueur dudit décret ; 2° si ces résultats ne devaient pas être interprétés comme faisant ressortir la nécessité d'assouplir les conditions à remplir par les intéressés, dans une nouvelle rédaction du décret n° 57-967 en voie de prorogation.

**12598.** — 14 novembre 1961. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° s'il compte faire en sorte que les P. G. capturés dans une unité combattante, titulaires d'une pension d'invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées pendant leur séjour dans les camps et pouvant attester de l'origine par preuve, soient assimilés aux pensionnés pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante en présence de l'ennemi et puissent bénéficier de l'article L. 36 ou L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre; 2° si — en accord avec M. le ministre des armées — les anciens combattants de 1914-1918 et c. 1939-1945, évacués d'une unité combattante pour blessures reçues sur les champs de bataille ou pour maladies contractées en présence de l'ennemi (ainsi que les P. G. visant l'objet du paragraphe ci-dessus) et actuellement réformés à 100 p. 100 pour ces blessures ou maladies ne pourraient pas être assimilés aux réformés à 100 p. 100 pour blessures de guerre et se voir ouvrir le droit au bénéfice des contingents dans l'ordre national de la Légion d'honneur réservés à ces derniers.

**12599.** — 14 novembre 1961. — **M. Habib-Deloncle** se référant aux citations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, par un parlementaire, d'un rapport envoyé par un membre de la commission de sauvegarde des libertés individuelles au président de ladite commission, demande à **M. le Premier ministre**: 1° quelles sont les règles qui régissent le secret des travaux de la commission de sauvegarde des libertés individuelles; 2° dans l'hypothèse où ces règles auraient été violées dans le cas ci-dessus rappelé, quelles mesures il compte prendre pour sanctionner l'infraction et en éviter le retour.

**12600.** — 14 novembre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, seules la statue « du Père la Victoire » et la place Georges-Clemenceau, aux Champs-Élysées, honorent la mémoire de celui qui fut pendant le siège de 1871 maire de Montmartre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner le nom de l'illustre homme d'État à une voie du 18<sup>e</sup> arrondissement dont il fut le maire et le député.

**12601.** — 14 novembre 1961. — **M. Lepidl** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la reconstruction du groupe scolaire 155/159, avenue Parmentier, à Paris (10<sup>e</sup>), reconnue nécessaire depuis plus de dix ans, n'est pas encore commencée. Étant donné qu'une partie des crédits alloués pour l'équipement scolaire dans chaque exercice budgétaire n'est pas employée et est reportée d'année en année, il ne semble pas que ce soient des considérations financières qui aient retardé la mise en chantier de la reconstruction de ce groupe scolaire. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont empêché que les travaux soient entrepris; et s'il compte prendre des mesures pour que soient levés sans retard supplémentaire les obstacles administratifs ou autres à la reconstruction dudit groupe scolaire, dont la nécessité déjà impérieuse il y a quelques années devient, désormais, d'une urgence extrême.

**12602.** — 14 novembre 1961. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreux anciens combattants de 1914-1918 n'ont pas vu leur mérite récompensé. Parmi eux se trouvent principalement ceux du début de la guerre qui remportèrent la bataille de la Marne car, à l'époque, la Croix de guerre n'était pas encore créée. Dans les unités des premières lignes les citations furent distribuées avec parcimonie, les tués et les blessés graves épuisant bien souvent les contingents affectés à l'unité. Aussi beaucoup de combattants n'ayant jamais faibli n'ont connu d'autres citations que celles collectives décernées à leur unité. Ces citations collectives ne constituant pas des titres de guerre individuels, les combattants ayant pris part aux combats et en étant sortis indemnes ne peuvent s'en prévaloir pour concourir, soit pour la médaille militaire, soit pour la Légion d'honneur. La commission spéciale dite « commission Fayolle » n'a pu exercer sa mission que pendant six mois et la plupart des intéressés ne furent pas avertis. Il y a également le cas des combattants qui, ont contracté, en première ligne, des maladies et des infirmités pour lesquelles ils se trouvent pensionnés à un taux qui leur permettrait de postuler pour la médaille militaire ou la Légion d'honneur suivant le cas, si, elles pouvaient compter dans leurs états de service — ce qui leur est refusé. Cela semble injuste. Certaines de ces infirmités sont plus cruelles que beaucoup de blessures par balles ou éclats d'obus reconnues cependant comme titres de guerre. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité d'adopter à l'égard de ces combattants des mesures qui leur permettraient de compter des titres de guerre en rapport avec leurs états de service réels et les sacrifices qu'ils ont consentis sur l'autel de la patrie.

**12603.** — 14 novembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la complexité de la procédure en matière de rentes accidents du travail. C'est ainsi qu'un monteur électrique domicilié dans le département de l'Yonne, travaillant pour le compte d'une entreprise dont le siège est à Paris, qui a été victime d'un accident du travail (chute d'un pylône) le 28 septembre 1960 dans le département du Jura, est dépourvu de toutes ressources en attendant la liquidation de son dossier. Atteint d'une incapacité de 100 p. 100, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, l'intéressé, père de trois enfants âgés respectivement de douze, dix et six ans, a perçu jusqu'à présent une somme de 250 nouveaux francs et le paiement des

indemnités journalières a été supprimé le 5 octobre dernier. Selon des indications données récemment à son épouse, le dossier doit être encore et successivement transmis au greffe du tribunal d'instance à Joigny (Yonne), aux caisses primaires de sécurité sociale du Jura, puis de Paris avant que la liquidation de la rente puisse intervenir. Il lui demande: 1° s'il compte donner les instructions nécessaires en vue d'accélérer la liquidation de la rente de l'intéressé dont la situation est tragique; 2° les mesures qu'il compte prendre pour simplifier la procédure en matière d'accidents de travail afin d'éviter des cas aussi douloureux.

**12604.** — 14 novembre 1961. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre des armées** que des informations concordantes semblent démontrer que toutes les précautions nécessaires ne sont pas prises pour le transport des hommes servant en Afrique du Nord. Il rappelle que naguère, bien que les troupes envoyées outre-mer fussent composées de gens de métier, habitués aux changements de climat, on veillait néanmoins à ce que leur acheminement s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Il s'étonne donc qu'on expédie, en trois jours, des appelés de Grenoble à Reggane, de manière à ce qu'ils arrivent par 40° à l'ombre, ou qu'on les ramène dans le même laps de temps, de telle sorte qu'ils passent brutalement de cette température à celle de la neige. Il demande si l'on ne pourrait, dans l'un et l'autre cas, prévoir une accoutumance intermédiaire de quinze à vingt jours.

**12605.** — 14 novembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que, par sa réponse à la question écrite n° 11886 (*Journal officiel* du 31 octobre 1961) il a bien voulu lui demander de lui indiquer le cas d'espèce en faisant l'objet. Il se permet de lui indiquer qu'il ne s'agit pas d'un cas d'espèce mais d'une question générale visant le problème des cotisations forfaitaires concernant les employés de l'hôtellerie, rétribués essentiellement aux pourboires reçus directement de la clientèle. Il lui soumet cet exemple concret: un employé sédentaire aux pourboires directs, par suite de circonstances (fermeture du bar, enterrement, maladie, mariage, naissance, etc.) ne travaillera que vingt-cinq jours dans le mois au lieu des vingt-six journées qui servent de base au calcul de la cotisation mensuelle forfaitaire. A Bordeaux, zone 3,56 p. 100, la cotisation ouvrière, 2<sup>e</sup> catégorie, pour les vingt-six jours du mois est de 31,83 nouveaux francs mais ce salarié se verra précompté, pour vingt-cinq jours de travail, la somme de 31,75 nouveaux francs au titre de la cotisation journalière, soit sensiblement la même somme que s'il avait travaillé le mois à plein temps. Il existe donc une anomalie préjudiciable aux employés sédentaires, et qui devrait être

rectifiée comme suit:  $\frac{31,83 \times 25}{26}$  ou 30,60 nouveaux francs au lieu

de 31,75 nouveaux francs. Dans le même temps, l'employeur se trouve, par voie de conséquence, dans l'obligation d'acquitter les mêmes cotisations: AS + AF + AT à la mois de vingt-six jours:  $157,80 \text{ nouveaux francs}$  puisqu'il devra payer pour vingt-cinq jours  $2,86 + 3,02 + 0,42 = 6,30 \times 25 = 157,50 \text{ nouveaux francs}$ , ce qu'il aurait réglé pour vingt-six jours de présence de son employé. Il

serait logique que le versement patronal soit de  $\frac{157,80 \times 25}{26}$  ou

151,73 nouveaux francs, ce qui éviterait que l'employé comme l'employeur soient automatiquement pénalisés lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, l'entreprise a dû fermer, dans le mois, un jour de plus que ceux des repos légaux. Il lui demande: 1° si les données ci-dessus peuvent être considérées comme exactes; 2° dans le cas contraire, de lui indiquer les raisons de ces différences.

**12606.** — 14 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la décision du 8 août 1961 de **M. le ministre de l'industrie** concernant l'ouverture de nouvelles exploitations de carrières de gypse et de marnes dans les communes d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis et Sannois, agglomérations à forte densité de population. Outre les risques d'expropriation et les risques d'accidents et de catastrophes que son application entraînerait pour les habitants de la zone considérée, cette décision paraît être en contradiction avec celle du ministère de la construction relative aux permis de construire ainsi qu'à l'urbanisme prioritaire de la ville d'Argenteuil. Il lui demande s'il compte intervenir d'urgence auprès de **M. le ministre de l'industrie** afin que la décision du 8 août 1961 soit rapportée dans les plus brefs délais.

**12607.** — 14 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'industrie** que sa décision en date du 8 août 1961 concernant l'ouverture de nouvelles exploitations de carrières de gypse et de marnes dans les communes d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis et Sannois, agglomérations à forte densité de population, a suscité le mécontentement et l'inquiétude des habitants de la zone visée. En effet, si le permis était accordé à la société d'exploitation qui l'a sollicité, il en résulterait: 1° des risques d'expropriation pour les personnes résidant dans la zone considérée, qui, le plus souvent, y demeurent depuis de nombreuses années, ayant acquis une maison au prix de beaucoup de privations. Le renoncement des intéressés poserait un problème social difficile à résoudre; 2° des risques d'accidents ou de catastrophes. Il suffit à cet égard de rappeler la catastrophe récente de Clamart pour souligner les dangers que présentent pour la popu-

lation les carrières ou galeries ayant été ou étant exploitées dans les agglomérations urbaines. Il lui demande: 1° s'il envisage de rapporter sa décision du 8 août 1961; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 109 du code minier en vue d'interdire l'exploitation des carrières dans les agglomérations urbaines.

**12608.** — 14 novembre 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que le décret n° 521050 du 10 septembre 1952 a accordé à tous les retraités et pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer des avantages pécuniaires et des majorations servies dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et militaires en activité allant, selon les régions géographiques, de 35 p. 100 à 75 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons les retraités et pensionnés originaires des Antilles ou y résidant ne bénéficient pas des dispositions de ce décret.

**12610.** — 14 novembre 1961. — **M. Szilgeti** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le décret n° 57-999 du 28 août 1957 modifiant le décret n° 54-724 sur la police de la circulation routière. Ce décret précise que tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans. De nombreux lycées accueillent chaque jour des enfants de douze à quatorze ans qui viennent d'agglomérations situées à parfois plus de 10 km du lycée et qui ne possèdent pas de moyens de transport en commun utilisables par ces enfants, qui utilisent, généralement, pour se rendre à leurs cours, des cyclomoteurs de moins de 50 centimètres cubes. Il demande si, dans ce cas précis, l'âge limite de quatorze ans ne pourrait être abaissé de deux ans, compte tenu du fait que ces enfants conduisent, généralement, avec la plus grande prudence et que, dans l'arrondissement de Montargis, par exemple, aucun accident de leur fait n'a été relevé dans les trois dernières années.

**12611.** — 14 novembre 1961. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une commune qui a organisé un service de transport des élèves fréquentant les écoles publiques et privées peut être subventionnée pour les élèves transportés fréquenter les écoles publiques.

**12612.** — 14 novembre 1961. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'étant donné l'intérêt que présente le fonctionnement de centres aérés qui deviennent de plus en plus d'excellents moyens pour compléter l'action scolaire, il serait opportun de prendre un certain nombre de mesures pour favoriser l'établissement et le fonctionnement de ces centres. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager notamment: 1° d'octroyer aux centres aérés des subventions d'établissement et des subventions de fonctionnement; 2° de permettre aux communes, qui sont légalement autorisées à accorder leur garantie aux emprunts souscrits par divers établissements publics et assimilés (hôpitaux, hospices, bureaux d'aide sociale, etc.), ainsi qu'à ceux contractés par les organismes concessionnaires d'un service d'une collectivité publique, d'accorder leur garantie aux emprunts que sont amenés à contracter les comités de gestion des centres aérés, afin que ceux-ci répondent aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 mai 1960, ladite garantie étant exigée par le prêteur.

**12613.** — 14 novembre 1961. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve provenant, pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés en ce qui concerne leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949 et qu'ils n'ont pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant ladite période. Il lui expose: 1° que ces officiers ont participé à la guerre 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieur, repris du service en 1939-1940 et que, seul, leur âge ou leur invalidité les a empêchés de rejoindre pendant l'occupation les F. F. I. ou les autres unités combattantes et de participer aux combats de la Libération. C'est pourquoi ils n'ont pu bénéficier de l'avancement spécial qui a été réservé aux officiers issus des F. F. I.; 2° que, parmi ces officiers rayés des cadres, nombreux sont ceux qui continuent de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la Croix de la valeur militaire; 3° qu'à l'heure actuelle de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandants dans la réserve après huit ans de grade, alors que les capitaines dont il s'agit, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaires de cinq, six citations, et faits chevalier de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les territoires outre-mer, n'ont pu être nommés commandants du fait de la suppression des tableaux d'avancement entre 1939 et 1949. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux officiers qui se trouvent dans la situation ainsi exposée et qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées, de

bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves et à quel stade en sont les études entreprises en vue de rechercher les mesures de réparation qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'officiers gravement lésés dans leur avancement dans les réserves, étant fait observer que les mesures envisagées n'auraient aucune incidence sur la situation des cadres actifs; qu'elles ne coûteraient rien à l'Etat et qu'elles seraient une simple réparation morale à l'égard de militaires qui ont mérité la gratitude du pays.

**12614.** — 14 novembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour assurer le financement des travaux d'entretien des chemins vicinaux, les conseils municipaux peuvent actuellement choisir entre la taxe de voirie, instituée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, en remplacement de la taxe vicinale à laquelle elle s'est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, et le vote de centimes additionnels; que, dans les communes où la taxe de voirie a été instituée, cette taxe doit être établie, dans la mesure où elle est représentée par des centimes additionnels à la contribution foncière, au nom du propriétaire, mais que celui-ci, en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation à l'égard de la taxe vicinale, peut demander le remboursement à son fermier de ladite taxe de voirie; que, d'après la réponse ministérielle à la question écrite n° 10963 (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 août 1961, p. 2142), les formules d'avertissements prévues pour la perception des impôts locaux sont aménagées de façon à y faire apparaître distinctement, lorsqu'il y a lieu, les cotisations de taxe de voirie portant sur les anciennes contributions directes, mais que, bien entendu, les emplacements spécialement affectés à la taxe de voirie ne sont susceptibles d'être servis que dans la mesure où ladite taxe est effectivement perçue, c'est-à-dire lorsque les conseils municipaux des communes intéressées ont décidé, par une délibération régulière, de recourir à la taxe dont il s'agit; que, dans les communes où les conseils municipaux ont opté pour des centimes additionnels ordinaires, le propriétaire n'est plus en mesure de récupérer les sommes correspondant à ces centimes, les formules d'avertissements ne faisant pas apparaître le pourcentage de la contribution foncière qui correspond aux centimes additionnels destinés à remplacer l'ancienne taxe vicinale; que, dans l'état actuel de la législation, la charge de l'impôt destiné à financer les travaux d'entretien des chemins vicinaux est ainsi attribuée différemment selon que les conseils municipaux ont voté des centimes additionnels généraux ou des centimes de taxe de voirie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec les autres départements ministériels intéressés pour mettre fin à cette situation anormale et s'il n'estime pas qu'il serait opportun: 1° de fixer par voie législative le pourcentage de la contribution foncière dont le propriétaire pourra exiger de son fermier le remboursement comme correspondant à l'ancienne taxe vicinale; 2° d'inviter les communes à faire connaître aux contribuables, par arrêté ministériel, le montant des centimes additionnels à la contribution foncière qui sont destinés à remplacer la taxe vicinale.

**12615.** — 14 novembre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 271, 12°, du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires consistant dans la construction, la réparation ou la transformation des bâtiments de mer autres que les bâtiments de guerre. Il lui demande le motif pour lequel l'exonération est refusée à un constructeur de navires reconnu par l'administration de la marine comme ayant la qualité de bâtiments de mer lorsqu'il livre des navires à des revendeurs et que les preuves de l'utilisation en mer de ces navires sont apportées, notamment par des déclarations écrites des utilisateurs.

**12616.** — 14 novembre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: à l'occasion du cinquantième de sa fondation, une société décide d'attribuer à l'ensemble de son personnel une prime fixée à un taux uniforme, quelles que soient les fonctions exercées et l'ancienneté du personnel; la seule condition étant la présence parmi le personnel à la date de l'anniversaire. Il lui demande si cette prime, eu égard à son caractère exceptionnel, d'une part, et à son taux uniforme, d'autre part, peut être regardée comme ne correspondant pas à un complément de salaires, tant pour la société qui verse la prime que pour les salariés qui la reçoivent.

**12617.** — 14 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne compte pas intervenir auprès de son collègue compétent pour faire bénéficier immédiatement des prestations maladie de la sécurité sociale les anciens combattants de 1914-1918, leur femme et leurs enfants à charge, impotents ou invalides. S'il est exact que les dépenses d'aide médicale sont écrasantes pour l'Etat, il n'en est pas moins incontestable que des vieillards ne solliciteront pas cette aide s'ils étaient assurés sociaux et si 80 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques leur étaient remboursés. Il conviendra en effet qu'il est pénible de voir, par exemple, un vieux soldat décoré, cité, être dans l'obligation de retirer ses dernières économies de la caisse d'épargne pour payer des frais médicaux, médicaux et ordonnance, parce que non bénéficiaire de l'aide de la sécurité sociale.

12618. — 14 novembre 1961. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre du travail s'il compte se pencher, une fois de plus, avec bienveillance sur la situation des vieillards devant la maladie. Il lui expose que l'aide sociale ne résout pas tout le problème pour ceux qui en bénéficient. Il a été créée une liste de médicaments remboursables. Elle n'a aucun caractère scientifique et ne correspond pas, surtout par restriction, à celle de la sécurité sociale. Des instructions devraient être données aux caisses départementales de n'en tenir aucun compte — cela serait d'abord conforme à la logique, puisqu'il n'y a pas concordance et, le choix de l'application ou de la non-application, ne serait pas laissé à la décision des directeurs. Dans les conditions présentes, certains l'appliquent et d'autres, mais qui sont en minorité, ne l'appliquent pas à juste raison. D'autre part, si la liste des médicaments remboursables, ne couvre pas tous les soins médicaux, qu'elle soit complétée et, que les médecins reçoivent des instructions impératives pour ne prescrire aux vieillards, malades ou économiquement faibles, que des médicaments remboursables. Des exceptions devraient être prévues pour des médicaments rares et coûteux et, l'autorisation donnée sur simple appel téléphonique du médecin traitant à son confrère fonctionnaire. Il semblerait normal que, dans tous les cas, le préjugé favorable soit accordé aux malades, aux vieillards et aux économiquement faibles de bonne foi. Il ne s'agit, en fait, que de perfectionner une organisation déjà hautement efficiente.

12619. — 14 novembre 1961. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas été exporté de pommes de terre en Allemagne de l'Est, alors que l'Angleterre, l'Allemagne de l'Ouest, les pays du Marché commun et la plupart de ceux du monde libre commencent avec cette région de l'Europe occupée, l'argument de « non-relations officielles » n'a pas de valeur, car il ne peut être tourné facilement, d'autant plus, qu'il ne s'agit pas de bon, rebandes de guerre, comme c'est le cas pour certains de nos amis, associés ou alliés, mais d'un produit alimentaire de base, excédentaire en France. Des exportations auraient pu se faire par cargos (déroutés), au départ de Dunkerque, pour dégager, dans de bonnes conditions, les surplus de la région du Nord; 2° s'il a été avisé normalement de ce débouché possible et prévisible depuis quelques mois: les restaurants et cantines d'usines de l'Allemagne de l'Est ne pouvant plus servir de pommes de terre tous les jours et, il y a désormais, officiellement, dans ce pays deux jours « sans pommes de terre » dans la semaine (*Journal Der Morgen* et la presse française du 7 novembre). Les affirmations données généralement d'imposer, suivant les termes du traité de Rome, l'exportation de produits agricoles dans les pays du Marché commun semblent imprudentes car chacun d'eux se déclare en état de surproduction ainsi que l'auteur de la question l'a constaté dans les pays du Benelux. Ainsi l'occasion nous est donnée d'accorder notre soutien alimentaire à des populations sans défense, qui risquent d'être affamées si, comme il est prévu, cet hiver est rigoureux.

12620. — 14 novembre 1961. — M. Mondon expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1961 (*Journal officiel* du 7 septembre 1961) concernant le calcul des cotisations de sécurité sociale dues par les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, dispose, notamment en ses articles 4 et 5, que les cotisations sont calculées forfaitairement en prenant pour bases soit un mois, soit une journée de plus de cinq heures, soit une demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. Il lui demande s'il y a lieu d'appliquer le forfait par mois ou par journée de plus de cinq heures dans le cas où une serveuse travaille un jour sur deux pendant plus de dix heures par jour, étant entendu que le nombre de journées de travail représente dix-huit jours par mois (de plus de cinq heures), la serveuse travaillant chaque dimanche, et que le nombre total d'heures effectuées mensuellement dépasse 195, soit 45 heures hebdomadaires. Dans ce cas précis, est-ce le forfait mensuel qui doit trouver son application ou le forfait prévu pour une journée de plus de cinq heures, à raison de dix-huit journées de travail.

12621. — 14 novembre 1961. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que le Gouvernement français a versé au Gouvernement de la République arabe une somme de 150.000 livres égyptiennes pour la contribution de notre pays aux travaux de sauvegarde des monuments anciens de la Nubie du Soudan, menacés par l'élévation des eaux du Nil, à la suite de l'érection du nouveau barrage, et s'il est vrai que cette somme a été prélevée sur les avoirs français en Egypte, libérés du séquestre en vertu de l'accord de Zurich; 2° dans l'affirmative quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement français pour opérer ces prélèvements et désintéresser les ressortissants français, possesseurs de ces avoirs; 3° quel sera le cours du change de la livre adopté pour ces règlements en territoire français et, enfin, d'une manière plus générale, quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour obtenir de l'Egypte le respect des accords de Zurich en ce qui concerne le transfert des avoirs libérés du séquestre, transfert qui n'a été effectué, jusqu'à ce jour, que dans une proportion très faible, ce qui a pour conséquence de placer les intéressés dans une situation des plus précaire.

12622. — 14 novembre 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre des armées que, sous le timbre de la 1<sup>re</sup> région militaire, une circulaire 5839/G a été adressée à des réservistes de la région parisienne afin « d'effectuer un pointage des effectifs constituant le bataillon de marche 2 » et invitant les destinataires à faire parvenir un questionnaire dûment rempli à un membre du cabinet du ministère des anciens combattants, 37, rue de Bellechasse, à Paris. Il lui demande: 1° en quoi consiste le « bataillon de marche n° 2 »; 2° pour quelles raisons les renseignements nécessaires pour effectuer ce « pointage » demandé par la région militaire doivent être communiqués à un autre ministère; 3° depuis quand les réservistes sont-ils appelés par circulaire « cher compagnon » appellation utilisée, jusqu'à ce jour, soit par les dignitaires d'un ordre national, soit par des formations politiques.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRES DELEGUES

11572. — M. Bérard demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si les agents de la fonction publique en activité et, notamment, les fonctionnaires du Trésor peuvent être désignés aux fonctions de commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes et percevoir une rémunération. (*Question du 11 septembre 1961.*)

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires « interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». L'instruction d'application du 13 mai 1959 précise sur ce point qu'en attendant l'intervention du règlement d'administration publique auquel renvoie cet article pour fixer les conditions dans lesquelles il pourrait être exceptionnellement dérogé à l'interdiction, il convient de s'en tenir aux principes résultant du texte applicable à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959. C'est-à-dire de la réglementation des cumuls d'un emploi public et d'une activité privée, fixée par le décret-loi du 29 octobre 1936, modifié notamment par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955. En l'état actuel de cette réglementation, les fonctions rémunérées de commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes constituent une activité privée lucrative interdite aux fonctionnaires et les dérogations au principe de cette interdiction prévues à l'article 3 du décret précité de 1936 ne peuvent s'appliquer à l'exercice de telles fonctions.

12003. — M. Mariotte demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de préciser le point de droit administratif suivant: un fonctionnaire après avoir été admis dans une administration publique par voie normale de concours et avoir ainsi accepté toutes les conditions d'un véritable contrat: travail, salaire, avancement, retraite, voit après cinq ou dix ans de fonctions publiques ce contrat modifié unilatéralement par l'Etat sur un point essentiel: « le régime de retraite qu'il avait accepté », l'administration à laquelle il appartenait passant de la catégorie active à la catégorie sédentaire, sans que rien ne soit changé dans l'exercice de sa profession. Ce fonctionnaire a-t-il le droit de demander le maintien des conditions premières de son contrat, c'est-à-dire le bénéfice de toutes ses années de service au titre actif, pour le décompte des annuités valables pour établir ses droits à la retraite. (*Question du 4 octobre 1961.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, reprenant sur ce point les dispositions de la loi du 19 octobre 1946, prévoit, en son article 5, que le fonctionnaire se trouve vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire. Il en résulte que le fonctionnaire n'est pas dans une situation contractuelle, l'ensemble de ses droits et obligations étant fixé par des lois et règlements régissant la fonction qu'il occupe. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la puissance publique est toujours libre de modifier les dispositions applicables aux fonctionnaires, les droits ou avantages résultant pour les fonctionnaires d'une réglementation en vigueur étant expressément subordonnés au maintien de cette réglementation. La même jurisprudence précise que n'est pas de nature à être discutée par la voie contentieuse la fixation de la nomenclature des emplois classés respectivement dans les catégories sédentaire et active au regard du régime des retraites. Sous le bénéfice des considérations juridiques susvisées, il apparaît que le fonctionnaire intéressé ne saurait se prévaloir d'aucun droit acquis pour le maintien de la réglementation qui lui était antérieurement applicable en matière de classement de ses services dans la catégorie active. Toutefois, pour permettre à l'administration de renseigner complètement l'honorable parlementaire des précisions sur le cas considéré apparaîtraient souhaitables.

#### ARMEES

11714. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles sont les décisions qui ont été prises par son département concernant les reports d'incorporation des enseignants; 2° si un licencié, dont le sursis pour études a été résilié, peut obtenir un report d'incorporation pour l'année scolaire 1961-1962 au titre d'enseignant. (*Question du 23 septembre 1961.*)

Réponse. — En raison des besoins impérieux de l'éducation nationale, le département des armées a accordé, pour l'année scolaire 1961-1962, des reports d'incorporation : a) aux membres du corps enseignant nés postérieurement au 30 juin 1935 qui avaient déjà bénéficié de la même mesure en 1960-1961 ; b) aux jeunes instituteurs sortis d'une école normale d'instituteurs en 1961 et qui devaient subir en 1961-1962 les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. D'autre part, sur demandes nominatives du ministère de l'éducation nationale, 1.500 jeunes instituteurs remplaçants en fonction en métropole, et 940 membres du corps enseignant d'Algérie, ont été placés en report d'incorporation bien que ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus. 2° un jeune homme licencié, dont le sursis pour études n'a pas été renouvelé, peut obtenir un report d'incorporation pour l'année scolaire 1961-1962 à condition d'avoir été demandé par le ministère de l'éducation nationale, au titre du corps enseignant d'Algérie.

11716. — M. Cassez demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'un décret, publié récemment au *Journal officiel*, permet aux étudiants en médecine et en pharmacie, incorporés avant d'avoir terminé leurs études, d'être affectés dans une ville de faculté, de manière à pouvoir continuer leurs études pendant la première année de leur service militaire. Il lui demande si des mesures analogues ne sont pas envisagées en faveur des étudiants vétérinaires qui, en toute équité, doivent bénéficier des mêmes facilités que celles prévues pour les étudiants en médecine et en pharmacie. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble faire allusion à une circulaire du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 juin 1961, établie avec l'accord du ministre des armées. Ce texte précise les mesures envisagées « en faveur des étudiants mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 qui se trouvent dans l'une de leurs deux dernières années d'études et qui sont appelés sous les drapeaux à l'âge de vingt-sept ans en cours d'année universitaire, postérieurement au 31 décembre de ladite année ». Applicables à compter de l'année universitaire 1961-1962, ces dispositions ont pour but de permettre aux intéressés de terminer une année universitaire commencée, de passer les examens de fin d'année pour lesquels ils sont régulièrement inscrits. Les dispositions précitées s'appliquent à tous les étudiants mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, c'est-à-dire aux étudiants en médecine, en pharmacie, ou en chirurgie dentaire ou aux élèves vétérinaires. Les modalités d'application de ces mesures sont en cours d'étude.

12094. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des armées sur les répercussions fâcheuses de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, qui permet l'incorporation de jeunes gens ayant été réformés quelques années auparavant. Il lui signale le cas d'un jeune homme de vingt-sept ans, qui, frappé par cette mesure, alors qu'il avait été réformé en 1957 pour une affection grave, risque de perdre une situation intéressante et de voir compromis son avenir. Il lui demande quelle application il entend faire de cette réforme et s'il entend la réserver à des cas de réforme manifestement abusifs. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 61-609 du 31 janvier 1961 permet au ministre des armées de soumettre à un nouvel examen de commission de réforme certains jeunes gens, exemptés du service militaire par les conseils de révision, ou réformés définitifs par les commissions de réforme, depuis moins de cinq ans. Ce texte appelle les observations suivantes : a) il ne s'agit pas d'une révision systématique de toutes les décisions de réforme, mais d'une possibilité donnée au ministre de prescrire la révision de certaines décisions touchant des individus pour lesquels il y a manifestement divergence entre leur activité professionnelle actuelle et le motif de leur exemption ou de leur réforme ; b) cette ordonnance est d'une application provisoire. En effet, ces dispositions ne seront maintenues en vigueur que pendant la période où les circonstances continueront à exiger le maintien du contingent sous les drapeaux au-delà de dix-huit mois. D'autre part, pour permettre aux services compétents du département des armées de procéder à un examen de la situation particulière évoquée dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous renseignements utiles à l'identification de l'intéressé.

12271. — M. André Marie expose à M. le ministre des armées que les étudiants en médecine, pharmacie, dentaire, dans les deux dernières années d'études, bénéficieraient lors de leur incorporation de certaines facilités pour terminer leurs études. Il lui demande si les mêmes avantages ne devraient pas être accordés aux étudiants vétérinaires qui se trouvent dans le même cas. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Une circulaire en date du 8 juin 1961 du ministre de l'éducation nationale, en accord avec le ministre des armées, a précisé les mesures envisagées « en faveur des étudiants mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 qui se trouvent dans l'une de leurs deux dernières années d'études et qui sont appelés sous les drapeaux à l'âge de vingt-sept ans en cours d'année universitaire, postérieurement au 31 décembre de ladite année ». Applicables à compter de l'année universitaire 1961-1962 ces dispositions ont pour but de permettre aux intéressés de terminer une année universitaire commencée, de passer les examens de fin d'année pour lesquels ils sont régulièrement inscrits. Les dispositions précitées s'appliquent à tous les étudiants mention-

nés à l'alinéa 5 de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, c'est-à-dire aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire ou aux élèves vétérinaires. Les modalités d'application de ces mesures sont en cours d'étude.

12440. — M. Duvillard demande à M. le ministre des armées s'il entre dans ses intentions : 1° de conserver les établissements de la défense nationale appartenant à l'Etat, et notamment la manufacture d'armes de Châtellerauld, l'atelier de construction du Havre, celui de Mulhouse, l'atelier de fabrications d'Irigny, ceux de Saint-Florentin et de Valence, ainsi que l'établissement d'expériences techniques de Toulon ; 2° de reconverter certains d'entre eux, lesquels et pour quels motifs. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — 1° En raison des modifications profondes des armements modernes et dans le cadre des travaux de la commission instituée par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, des études ont été entreprises sur les structures industrielles de la direction des études et fabrications d'armement. La nécessité d'un allègement de ces structures ayant été reconnue, une liste des établissements dont la conversion devrait être envisagée a été arrêtée. Les études portent actuellement sur les établissements de Châtellerauld, Irigny, Toulon, Mulhouse, Puteaux, Versailles, Saint-Florentin, Valence et le Havre. Pour chaque établissement dont la conversion sera effectivement décidée, le ministre des armées admettra parmi les diverses solutions possibles celle qui lui semblera la plus opportune à tous égards, et tout spécialement pour le maintien du plein emploi des personnels actuellement en service. Les études en cours portent par priorité sur les possibilités de transfert soit à d'autres services du ministère des armées, soit à d'autres départements ministériels, soit à des organismes d'Etat — comme le commissariat à l'énergie atomique — ou à des sociétés nationales. Toutefois, il n'est pas exclu que, pour certains établissements, la conversion soit réalisée par voie de cession au secteur privé ; 2° dans tous les cas, des dispositions seront prises pour sauvegarder les droits des personnels. Des propositions ont, d'ores et déjà, été faites au département des finances pour garantir, en particulier, le maintien de certains avantages prévus par la loi du 2 août 1949.

#### CONSTRUCTION

11425. — M. Devèze expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 du décret du 26 juin 1961, portant réforme de l'allocation logement, précise que les remboursements anticipés de prêts, consentis pour la construction de logements ne seront plus pris en considération pour le calcul de ladite allocation. Il lui expose que cette mesure lèse de façon grave les familles qui, ayant accepté d'obérer leur avenir pour procéder à la construction d'un logement, consentent en outre de lourds sacrifices financiers pour garantir de leur mieux l'avenir de leurs enfants et leur avenir propre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cet article soit, sinon abrogé, du moins modifié de telle façon que seuls soient touchés par son application les constructeurs qui ont fait bâtir des immeubles d'habitation non pour eux-mêmes mais pour les louer et finalement en tirer profit. (Question du 19 août 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 portant réforme de l'allocation logement, qui suppriment, pour le calcul de cette allocation, la faculté de prendre en considération les remboursements anticipés des emprunts contractés pour l'accession à la propriété, ne peuvent être appréciées isolément. Elles font partie intégrante d'une réforme qui répond à un souci de justice sociale et qui a eu essentiellement pour objet de mieux proportionner cette prestation aux ressources de ses bénéficiaires, et en particulier d'augmenter les allocations services aux familles les plus modestes. Pour opérer cette redistribution, il était nécessaire de modifier le mode de calcul de l'allocation de logement, mais aussi de réaliser d'autres économies. C'est pourquoi il a été décidé de ne prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement que les charges résultant des obligations du contrat de prêt, et de mettre fin aux pratiques qui permettaient de prendre en compte les remboursements anticipés. En effet, cette prise en compte était difficile à justifier. Elle aboutissait à faire supporter par les caisses d'allocations familiales, dans la proportion de 80 à 85 p. 100, des charges non obligatoires dans l'immédiat. Ceux qui utilisaient la faculté ainsi accordée se trouvaient favorisés par rapport aux autres allocataires, parmi lesquels les plus modestes, ceux qui n'avaient pas les moyens de procéder à une telle anticipation. D'une manière générale, d'ailleurs, le budget social n'étant pas indéfiniment extensible, toute faveur consentie à certains allocataires était forcément au détriment des autres, et en la circonstance au détriment des familles qui avaient le plus besoin d'être aidées. Ceci étant rappelé, il est de fait que l'application de l'article 12 aux familles qui sont déjà engagées dans une opération d'accession à la propriété peut conduire, dans certains cas, à alourdir sensiblement les échéances qu'elles avaient prévues. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'au prêt principal s'ajoutent des prêts complémentaires à court ou moyen terme exigibles à partir de la troisième ou quatrième année. Le Gouvernement étudie des mesures transitoires en faveur de ces familles. Ces mesures interviendront dans le courant du mois de novembre. Quant à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire et concernant la modification de l'article 12, elle est sans objet pratique puisque l'allocation de logement n'est versée qu'aux personnes qui accèdent à la propriété d'un logement qu'elles occupent à titre de résidence principale (art. 3, 2°, du décret n° 61-687 du 30 juin 1961) et n'est en aucun cas versée aux personnes qui louent le logement qu'elles ont fait bâtir.

**11523.** — M. Jouhanneau expose à M. le ministre de la construction, comme suite à sa réponse du 8 avril 1961 à la question n° 9115 posée par M. Ziller, réponse dans laquelle il demandait de préciser le cas d'espece ayant motivé la question, qu'il s'agit d'un terrain faisant partie d'une propriété sise au lieudit Le Morier, commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Ce terrain comprend 4.500 mètres carrés environ dans un ancien parc planté, présentant de larges espaces sans arbres, et 7.600 mètres carrés environ en friches, le tout aboutissant à deux rues; enclavé au milieu de grandes propriétés construites et classé zone résidentielle d'habitations, il ne peut être compris dans une zone à urbaniser d'urgence, ni à des terrains réservés; classé en site pittoresque, il ne peut convenir qu'à l'édification de maisons individuelles sur chacun des cinq lots prévus. Aucune viabilité n'étant prévue et aucune dépense particulière ne se trouvant envisagée, il lui demande si le préfet d'Indre-et-Loire peut autoriser le lotissement avant que le plan d'urbanisme directeur régional soit publié. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — En règle générale, les demandes de lotissement peuvent être autorisées avant même que le plan d'urbanisme directeur soit publié ou approuvé, à condition cependant que ledit lotissement soit compatible avec les dispositions envisagées au plan d'urbanisme directeur. Dans le cas contraire, et en application de l'article 20 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, le préfet peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation. Dans le cas d'espece, le terrain, s'il n'est ni touché par une opération de voirie ni réservé pour services publics, est cependant grevé de servitudes. L'une résulte des dispositions du plan d'urbanisme directeur qui prévoit une servitude de boisement. L'autre a pour origine le classement de ce terrain parmi les sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire par arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 17 août 1959. Ces servitudes n'impliquent pas l'interdiction de bâtir, mais obligent le constructeur à observer des prescriptions spéciales prévues au règlement d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les dimensions des parcelles, l'implantation, le volume, l'aspect des constructions, le maintien des massifs boisés afin de ne pas porter atteinte au caractère du site et du paysage. La division de la propriété, telle qu'elle était présentée, offrirait le double inconvénient de comporter des lots de dimensions trop réduites ne permettant pas de maintenir les masses boisées existantes ou de procéder à de nouvelles plantations et d'obliger à des travaux de nivellement tant pour l'accès aux voies existantes que pour la construction des bâtiments eux-mêmes. Travaux qui, par leur aspect, compromettraient le paysage. Comme cela a été indiqué à l'intéressé, si la demande formulée a été jugée inacceptable, cela n'implique nullement une interdiction de lotissement. Une division limitée (deux à trois parcelles) assortie d'un cahier des charges définissant l'implantation des futures constructions, le volume maximum et l'aspect pourrait faire l'objet d'un avis favorable.

**12090.** — M. Hostache expose à M. le ministre de la construction que, selon le décret du 5 août 1955 réglementant les attributions des logements H. L. M., un père de famille de quatre enfants (deux garçons et deux filles), vivant dans un logement minuscule et insalubre de deux pièces (une chambre et une cuisine) s'est vu affecter 72 points; par contre, le locataire d'un logement semblable mais réputé « garni » s'est vu attribuer 198 points. Il lui demande: 1° si ce barème est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, si l'appellation « garni » ne lui semble pas devoir être révisée. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Il paraît difficile de tirer une conclusion formelle des seules indications données dans la présente question sur les cas qui y sont évoqués. Une comparaison valable de ceux-ci nécessiterait la connaissance précise des situations respectives des familles intéressées. Les conditions antérieures de logement ne sont pas en effet, les seuls éléments qui interviennent dans la détermination du classement des candidats à l'attribution d'un logement dans un H. L. M. Ceci dit, le barème fixé par l'arrêté du 26 juillet 1955 (Journal officiel du 5 août) pris en application du décret modifié du 27 mars 1954 est toujours en vigueur. Toutefois, son adoption est facultative. Elle ne devient obligatoire qu'au cas où le ministre de la construction l'imposerait à un organisme qui aurait commis des irrégularités dans l'attribution des logements. Aucune mesure de cette nature n'a été prise jusqu'à présent. Par ailleurs les organismes sont libres de fixer un autre barème, basé sur des critères choisis en fonction de la situation du logement dans la région où ils exercent leur activité. Dans les départements où existe une commission de contrôle d'attribution de logements, c'est cette commission qui établit un règlement d'attribution, pouvant comporter un classement par points, qui est imposé à tous les offices ou sociétés d'H. L. M. qui réalisent des logements locatifs dans le département. En règle générale une majoration de points est accordée aux personnes vivant en garni en raison du caractère de précarité des locations de cette nature.

#### EDUCATION NATIONALE

**11525.** — M. Trébois rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par circulaire du 12 juin 1961, il a fixé les modalités d'application du décret n° 61-189 relatif au ramassage scolaire et le montant du concours financier de l'Etat à 65 p. 100 du coût du transport. Il lui demande de lui préciser sur quelle base est calculée le montant de cette subvention: 1° dans le cas de création d'un service particulier de transport d'élèves, si cette subvention porte sur le montant total de la somme versée à l'entrepreneur; 2° s'il y a

un tarif maximum kilométrique fixé pour le ramassage scolaire. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — 1° Dans le cas de création d'un service particulier de transport d'élèves, la subvention est calculée compte tenu du coût d'exploitation total du service. Ces renseignements sont fournis, conformément à la circulaire du 12 juin 1961 par les soins de MM. les préfets à qui des précisions et justifications supplémentaires pourront être demandées en tant que de besoin; 2° il n'est pas possible de fixer a priori un tarif kilométrique maximum pour le ramassage scolaire. L'application stricte d'un tel système conduirait en effet à pénaliser encore davantage les enfants habitant des régions de faible densité de population et d'accès difficile. Le ministère de l'éducation nationale a pour premier souci d'éviter, en la matière, un tel état de fait. Il est bien évident, toutefois, qu'une étude systématique des prix de revient kilométrique des circuits de ramassage est nécessaire. Elle est en cours et permettra de fixer les limites dans lesquelles ce prix de revient n'interviendra pas comme facteur déterminant dans la décision d'agrément. Dans les autres cas, les nécessités pédagogiques devront être pesées avec un soin tout particulier pour voir si elles l'emporteront sur un coût, a priori, excessif.

**11841.** — M. Fréville demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacun des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan: 1° le nombre d'I. M. P. existants; 2° le nombre des maîtres y enseignant; 3° le nombre des classes réservées aux enfants handicapés physiques (polio, etc.); 4° le nombre des classes destinées aux mêmes enfants dont la construction est prévue, par les autorités académiques, dans un avenir proche. En outre, de lui indiquer si des normes précises ont été retenues pour la construction d'écoles ou de classes réservées aux handicapés physiques et dans quelles conditions l'Etat participe à la construction de ces édifices. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — 1° Dans les départements mentionnés par l'honorable parlementaire il existe un certain nombre d'institut médico-pédagogiques. Les établissements agréés comme tels et comportant des classes où exercent des instituteurs publics sont les suivants:

Côtes-du-Nord: internat départemental de perfectionnement de Dinan.

Finistère: I. M. P. annexé à l'hôpital psychiatrique de Quimper. Ille-et-Vilaine: I. M. P. départemental de la Motte-au-Duc, à Rennes. Morbihan: I. M. P. des pupilles de l'école publique à Inguiniel; I. M. P. de Tumiac-en-Arzon.

2° Les maîtres qui enseignent dans ces I. M. P. se répartissent ainsi:

Côtes-du-Nord: I. M. P. de Dinan: 8 maîtres. Finistère: I. M. P. annexé à l'hôpital psychiatrique de Quimper (2 maîtres).

Ille-et-Vilaine: I. M. P. de la Motte-au-Duc (4 maîtres).

Morbihan: I. M. P. d'Inguiniel (4 maîtres); de Tumiac (2 maîtres).

3° Les classes réservées aux handicapés physiques sont les suivantes:

Côtes-du-Nord. — 10 classes réparties comme suit: 2 classes de plein air proprement dites, 3 classes pour enfants en préventorium, 5 classes pour enfants en sanatorium.

Finistère. — 12 classes: 3 classes de plein air, 1 classe pour déficients physiques en sanatorium, 4 classes pour épileptiques, 4 classes pour déficients de la motricité (centre rééducation).

Ille-et-Vilaine. — 11 classes: 4 classes de plein air, 4 classes pour enfants en préventorium, 1 classe (pour malades) annexée à un hôpital, 2 classes pour infirmes moteurs en hôpital.

Morbihan. — 11 classes: 2 classes pour déficients physiques et malades en aërium, 4 classes pour déficients physiques et malades en préventorium, 4 classes pour malades en sanatorium, 1 classe pour malades bronchiteux en hôpital.

4° Aucun projet de construction de classes destinées aux enfants handicapés physiques ne semble être envisagé dans ces départements dans un avenir proche.

En ce qui concerne les normes retenues pour la construction d'écoles ou de classes réservées à cette catégorie d'enfants il faut se référer: 1° à l'arrêté interministériel du 7 juillet 1957 (éducation nationale et santé publique paru au Journal officiel du 24 juillet 1957) qui a fixé les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des enfants déficients et en particulier des instituts d'éducation motrice; 2° à la circulaire du 5 janvier 1959 qui a donné aux préfets et aux inspecteurs d'académie certaines directives concernant la scolarité des enfants atteints d'infirmités de la motricité; 3° à la circulaire du 7 août 1959 qui a adressé aux préfets et aux inspecteurs d'académie un plan type de classe spécialisée établi à titre indicatif. L'Etat participe à la construction des classes ou écoles spécialisées au taux habituel des constructions scolaires; le taux de subvention est fonction de la valeur du centime communal ou départemental.

**1162.** — M. Malleville s'étonne, auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, qu'une candidature à un poste de maîtresse d'internat dans une ville du ressort de l'académie de Paris, n'ait même pas été prise en considération par les services compétents de l'éducation nationale, puisque l'intéressée n'a reçu aucun accusé de réception de sa demande et encore moins d'affectation. Au moment où la presse se fait l'écho des difficultés rencontrées dans le recrutement du personnel enseignant et du personnel d'encadrement dans tous les ordres d'enseignement, le silence opposé à la

candidature d'une jeune fille à un poste de cette nature semblerait indiquer que les difficultés en question sont le fruit de l'imagination des journalistes. Il lui demande de confirmer qu'aucun poste de maîtresse d'internat n'est resté vacant dans le ressort de l'académie de Paris pour la rentrée de septembre 1961. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Les postes de maîtresses d'internat sont actuellement très recherchés. Ils sont donc, de ce fait, pratiquement réservés à des candidats titulaires des deux parties du baccalauréat. En particulier dans le ressort de l'académie de Paris, tous les postes de maîtresses d'internat ont pu être pourvus dès la rentrée scolaire et attribués, sauf dans certains établissements situés dans des localités excentriques, à des postulantes bachelières. Afin d'éviter de laisser dans l'ignorance les candidats à un poste d'enseignement il a été demandé au service d'accuser réception de toutes les candidatures et, si une suite favorable ne peut leur être donnée, d'en avvertir immédiatement l'intéressé.

12028. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales d'enseignement du second degré ou technique, notamment aux enfants des familles rurales. Il semble en effet que les critères retenus pour l'estimation des revenus familiaux ne tiennent pas toujours compte de la situation financière réelle des intéressés : ceux-ci peuvent en effet être propriétaires de plusieurs hectares sans pour autant disposer de revenus suffisants pour assurer dans de bonnes conditions l'installation d'un ou plusieurs enfants dans un internat. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour assouplir la répartition des bourses dans un sens plus favorable aux enfants des milieux agricoles. (Question du 5 octobre 1961.)

Réponse. — Les bourses nationales sont accordées aux fils d'exploitants agricoles dans les mêmes conditions qu'aux autres catégories de demandeurs. L'examen des situations de famille est fait par référence aux normes communes, après évaluation des ressources annuelles, compte tenu de la superficie des terres exploitées, de la nature des cultures, de l'importance du cheptel. Pour procéder à cette évaluation, les commissions compétentes sont assistées, tant sur le plan départemental que régional et national, d'un représentant du ministère de l'agriculture et du ministère des finances. Elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation des situations et le barème qui leur est remis constitue un guide indicatif et non impératif. Toutefois, compte tenu du taux relativement bas de scolarisation des enfants d'agriculteurs, des instructions ont été données à MM. les recteurs et MM. les inspecteurs d'académie, dont voici la conclusion : « Sans doute le nombre des bourses accordées aux fils d'agriculteurs qui en font la demande est-il en pourcentage particulièrement élevé ; mais la proportion de ces élèves par rapport à l'ensemble de la population scolaire reste encore trop faible. Dans la mesure où les crédits mis à votre disposition le permettent, l'octroi généreux de bourses est un moyen d'en augmenter le nombre, il faut l'utiliser ». Quoi qu'il en soit, il est apparu que la structure du barème confidentiel donné à titre indicatif à MM. les recteurs n'est pas adaptée à la situation créée par l'accroissement considérable des demandes de bourses, et sa refonte vient d'être mise à l'étude.

CATEGORIES SOCIALES	COLLEGES (Enseignement général)		LYCEES (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycle)	
	Nombre d'élèves	Pourcentage des boursiers	Nombre d'élèves	Pourcentage des boursiers
Agriculteurs .....	46.862	12,7	42.546	16,3
Salariés agricoles .....	12.374	66,3	7.482	80,3
Patrons :				
Industriels .....	4.389	3,5	16.005	2,7
Commerçants .....	29.288	10,4	61.748	10,8
Artisans .....	32.704	24,8	58.485	28,7
Professions libérales :				
Cadres supérieurs .....	12.616	3,4	115.878	2,5
Cadres moyens .....	56.169	18,5	101.501	14,5
Employés .....	79.362	32,1	109.132	33
Ouvriers .....	157.859	42,5	98.926	50,8
Personnel de service .....	8.688	58,5	8.033	59,3
Rentiers .....	"	"	"	"
Sans profession .....	7.770	72,2	16.435	51,7
Autres catégories .....	22.700	26,1	31.122	20,5
Total .....	477.758	33	563.161	25,7

Les chiffres du tableau ci-dessus permettent de constater que le pourcentage des boursiers est sensiblement le même pour les agriculteurs et les ouvriers, classant ainsi ces catégories dans le rang qui, semble-t-il, leur est dû.

12064. — M. Vaschetti demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le nombre total de contractuels exerçant la profession d'enseignants dans le second degré ; a) dans l'académie de Paris ; b) dans l'ensemble des académies ; 2° combien, parmi ces contractuels, exercent par ailleurs une autre activité dans le secteur public ou privé ; 3° combien, parmi ces contractuels,

sont des retraités ; 4° s'il peut préciser quelle est la situation, en regard des lois sociales (assurances sociales, sécurité sociale), des contractuels qui ne sont pas des retraités et qui n'exercent pas une autre activité, et notamment pendant les deux mois de l'année où ils sont sans emploi. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Le nombre total de contractuels ayant exercé en 1960-1961 dans les établissements relevant de la direction des enseignements classiques et modernes est de 523, dont 172 pour l'académie de Paris. 163 de ces contractuels sont des retraités de l'enseignement public. Il n'est pas possible de connaître exactement le nombre des contractuels exerçant une autre activité dans le secteur privé : les intéressés, en effet, peuvent ne pas l'indiquer lorsqu'ils déposent leur demande de contrat. Des mesures sont actuellement à l'étude pour définir la situation des contractuels à l'égard des lois sociales, notamment pendant les deux mois de l'année où ils sont sans emploi.

12072. — M. Eric demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de lui indiquer le nombre d'étudiants en médecine inscrits pour l'année scolaire 1960-1961 à l'école de médecine de Limoges en spécifiant le nombre d'étudiants dans chacune des années d'études. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — L'effectif des étudiants en médecine, pour chacune des années d'études à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges, était le suivant au 1<sup>er</sup> décembre 1960 : première année, 40 étudiants ; deuxième année, 30 étudiants ; troisième année, 22 étudiants ; quatrième année, 14 étudiants ; cinquième année, 18 étudiants ; sixième année, 18 étudiants.

12139. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale qui sont classés parmi les fonctionnaires sédentaires. Il lui rappelle que ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont affectés à un secteur rural, sont dans l'obligation de parcourir quotidiennement et de manière habituelle de nombreux kilomètres — parfois 100 km dans la journée — afin de se rendre de leur résidence administrative dans les écoles de campagne de leur secteur. Il est à noter, par ailleurs, que le temps passé dans ces déplacements obligatoires n'est pas compté comme temps de travail puisque les secteurs médico-scolaires ruraux sont aussi chargés en effectifs que les secteurs urbains qui ne nécessitent aucun déplacement. Il lui demande s'il compte faire cesser cette situation soit par le classement de ces fonctionnaires en fonctionnaires actifs, soit par la suppression pour ces fonctionnaires des déplacements quotidiens qui leur sont imposés en affectant, par priorité, les médecins de secteurs titulaires à des secteurs urbains, les secteurs ruraux étant confiés à des médecins contractuels ou vacataires. (Question du 13 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° le classement dans la catégorie de fonctionnaires « actifs » doit faire l'objet d'une décision d'exception. Une telle décision n'aurait aucune justification, étant donné que le cas des médecins titulaires des services médicaux et sociaux n'est pas différent de celui d'autres fonctionnaires assurant un service analogue au leur. La proposition faite en leur faveur ne peut donc être retenue ; 2° il apparaît difficile d'ériger comme règle générale que les médecins de secteur titulaires seront affectés dans les seuls secteurs urbains. En effet, les affectations, dans quelque secteur que ce soit, se font sur la demande des intéressés et un grand nombre d'entre eux préfèrent des secteurs ruraux.

12175. — M. Jacson demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'est pas possible d'attribuer un diplôme de moniteur de colonies de vacances aux personnes ayant effectué favorablement les stages de formation théorique et pratique nécessaires et participé avec succès à l'encadrement de colonies de vacances durant au moins trois ans. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — La crise qui sévit pour le recrutement des éducateurs de tous ordres n'intervient pas en ce qui concerne les moniteurs de colonies de vacances. La preuve en est donnée par le fait suivant : la réglementation en vigueur exige que 30 p. 100 des moniteurs de colonies de vacances possèdent le diplôme d'Etat, or ce pourcentage atteint actuellement 75 p. 100 dans la majorité des colonies. Par ailleurs, il importe essentiellement de ne pas affaiblir la valeur du diplôme de moniteur de colonies de vacances ; or celui-ci sanctionne trois épreuves obligatoires qui forment un tout et ne peuvent être dissociées, à savoir : un stage de formation de huit jours en internat ; un stage en colonie ; un examen écrit. En outre, l'examen écrit découle des deux stages précédemment suivis et n'a pas le caractère d'une épreuve de culture générale mais celui d'un simple questionnaire ayant pour but de juger l'aptitude du candidat à résoudre les problèmes pratiques que pose l'encadrement des enfants en colonies de vacances. La modification demandée ne pourrait donc qu'aboutir à une baisse sensible de la qualité des cadres.

INFORMATION

11865. — M. René Pieven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information : 1° Pour quels motifs la deuxième chaîne de télévision est prévue sur 625 lignes, au lieu des 919 lignes utilisées actuellement et qui donnent

complète satisfaction; 2° est-il exact que les possesseurs de téléviseurs 819 lignes, d'un modèle antérieur à juillet 1961, devront faire subir une coûteuse transformation à leurs appareils et installer une seconde antenne pour capter les émissions de la deuxième chaîne; 3° est-il exact que ces transformations coûteront environ 50.000 anciens francs par appareil, soit, compte tenu du nombre des téléviseurs installés, une dépense globale de plusieurs dizaines de milliards? (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — 1° De nombreuses raisons ont conduit à choisir, pour l'exploitation de la deuxième chaîne de télévision, des caractéristiques techniques différentes de celles de la première chaîne. a) L'encombrement spectral. La conférence européenne de radiodiffusion qui a eu lieu à Genève en 1959 a attribué aux services de radiodiffusion une nouvelle bande de fréquences en ondes décimétriques comprenant environ 350 MHz. L'utilisation qui sera faite de cette bande conditionne pour plusieurs décades les possibilités de réalisation de programmes différents dans chaque pays. Or le système à 819 lignes exige, par programme, un encombrement hertzien qui est 1,5 fois à 2 fois plus grand que celui exigé par le système à 625 lignes. Alors que tous les pays d'Europe envisagent la réalisation de trois programmes (4 au Royaume-Uni) dans cette bande, la France aurait dû se contenter, en 819 lignes, d'un programme de bonne qualité et d'un second programme à audience limitée. Les possibilités éducatives de la télévision de demain auraient été ainsi considérablement diminuées par rapport à celles offertes dans les autres pays du monde; b) Les échanges de programmes. Le développement des échanges de programmes entre pays d'Europe et hors d'Europe est très important depuis quelques années et cette évolution est accélérée par l'emploi de l'enregistrement magnétique des images. L'utilisation par la France d'un système de télévision différent de celui couramment exploité à l'étranger est, pour elle, en sa qualité aussi bien de client que de fournisseur, la source de difficultés graves, à savoir: — la nécessité d'utiliser des convertisseurs de définition, organes électroniques complexes, qui compliquent l'exploitation, augmentent les prix d'échange des programmes et dégradent la qualité; — l'inadaptation des enregistreurs magnétiques, de construction étrangère, aux normes de 819 lignes, l'image ainsi enregistrée étant de qualité inférieure à l'image enregistrée en 625 lignes. L'adaptation de ces appareils au signal 819 lignes entraînerait pour les constructeurs éventuels des frais que ne justifie pas l'étrécissement du marché ouvert par le système 819 lignes. c) L'introduction de la couleur. Bien que celle-ci doive être postérieure à la mise en place de la deuxième chaîne, il importait de ménager l'avenir en la matière au moment du choix des caractéristiques techniques de cette chaîne. Alors que les laboratoires de recherche du monde entier étudient l'adaptation de la couleur au système 625 lignes, dérivé du système 525 lignes américain, il est peu probable que les laboratoires français puissent juger rentable l'étude des circuits, et principalement d'un tube récepteur, qui donneraient au système 819 lignes sa pleine qualité théorique. Les efforts considérables qui seraient demandés aux fournisseurs de la radiodiffusion-télévision française pour produire le signal en couleur en 819 lignes, plus exigeant en qualité que le signal en 625 lignes, seraient sans avantage pratique pour l'utilisateur mais auraient par contre des conséquences financières lourdes pour la radiodiffusion-télévision française. 2° Les émissions de télévision sont faites actuellement aussi bien en France qu'à l'étranger sur des ondes métriques; les émissions supplémentaires seront diffusées sur des ondes décimétriques de sorte que, quelle que soit la définition adoptée, la réception des nouveaux programmes sur les appareils actuels sera impossible sans l'adjonction d'un organe supplémentaire sélectionnant les ondes décimétriques et aussi d'une nouvelle antenne dont les dimensions seront adaptées à la longueur des ondes reçues. L'obligation d'une telle installation permet d'opérer, dans les conditions les meilleures, tant techniquement que financièrement, le changement simultané du nombre des lignes. Pour les récepteurs construits après juillet 1961, la transformation à des conséquences financières négligeables. Quant aux récepteurs construits avant juillet 1961, ils peuvent se diviser en deux classes: a) les récepteurs qui ne sont pratiquement pas modifiables. Ces récepteurs sont pour la plupart anciens et leur nombre est limité. A la mise en service de la seconde chaîne, ces appareils seront, pour le plus grand nombre, au-delà d'une durée normale d'amortissement et l'obligation d'un changement ne sera pas une pénalisation grave; b) les récepteurs dont la modification est possible. Cette modification devra se faire le plus souvent au magasin du revendeur ou au dépôt régional du constructeur et le résultat sera fonction de la qualité du réseau commercial de la firme intéressée. Suivant la construction du récepteur, cette transformation sera aisée, c'est le cas le plus général, ou difficile. 3° Le coût de l'adaptation d'un récepteur pour lui permettre de capter les émissions de la seconde chaîne comprend deux parts: a) l'achat d'un adaptateur et d'une nouvelle antenne, achat nécessaire dans tous les cas et dont le montant peut être estimé entre 150 et 450 NF; b) pour les récepteurs de fabrication antérieure à juillet 1961, le prix de la transformation du récepteur. Ce prix, très variable, peut être estimé entre 50 et 250 NF. Seule cette dépense est une contrepartie du changement de système.

12074. — M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information les raisons (techniques, économiques et éventuellement politiques) pour lesquelles le Gouvernement a été amené à adopter la définition 625 lignes pour la deuxième chaîne qu'il envisage de créer à la télévision française, ce qui obligera la plupart des détenteurs d'appareils récepteurs de télévision, soit à faire modifier de façon fort onéreuse leur appareil, soit à faire l'acquisition d'un nouveau récepteur d'un prix élevé. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — 1° De nombreuses raisons ont conduit à choisir, pour l'exploitation de la deuxième chaîne de télévision, des caractéristiques techniques différentes de celles de la première chaîne: a) L'encombrement spectral. La conférence européenne de radiodiffusion qui a eu lieu à Genève en 1959 a attribué aux services de radiodiffusion une nouvelle bande de fréquences en ondes décimétriques comprenant environ 350 MHz. L'utilisation qui sera faite de cette bande conditionne pour plusieurs décades les possibilités de réalisation de programmes différents dans chaque pays. Or le système à 819 lignes exige, par programme, un encombrement hertzien qui est 1,5 fois à 2 fois plus grand que celui exigé par le système à 625 lignes. Alors que tous les pays d'Europe envisagent la réalisation de trois programmes (quatre au Royaume-Uni) dans cette bande, la France aurait dû se contenter, en 819 lignes, d'un programme de bonne qualité et d'un second programme à audience limitée. Les possibilités éducatives de la télévision de demain auraient été ainsi considérablement diminuées par rapport à celles offertes dans les autres pays du monde; b) les échanges de programmes. Le développement des échanges de programmes entre pays d'Europe et hors d'Europe est très important depuis quelques années et cette évolution est accélérée par l'emploi de l'enregistrement magnétique des images. L'utilisation par la France d'un système de télévision différent de celui couramment exploité à l'étranger est, pour elle, en sa qualité aussi bien de client que de fournisseur, la source de difficultés graves, à savoir: — la nécessité d'utiliser des convertisseurs de définition, organes électroniques complexes, qui compliquent l'exploitation, augmentent les prix d'échange des programmes et dégradent la qualité; — l'inadaptation des enregistreurs magnétiques, de construction étrangère, aux normes de 819 lignes, l'image ainsi enregistrée étant de qualité inférieure à l'image enregistrée en 625 lignes. L'adaptation de ces appareils au signal 819 lignes entraînerait pour les constructeurs éventuels des frais que ne justifie pas l'étrécissement du marché ouvert par le système 819 lignes; c) l'introduction de la couleur. Bien que celle-ci doive être postérieure à la mise en place de la deuxième chaîne, il importait de ménager l'avenir en la matière au moment du choix des caractéristiques techniques de cette chaîne. Alors que les laboratoires de recherche du monde entier étudient l'adaptation de la couleur au système 625 lignes, dérivé du système 525 lignes américain, il est peu probable que les laboratoires français puissent juger rentable l'étude des circuits, et principalement d'un tube récepteur, qui donneraient au système 819 lignes sa pleine qualité théorique. Les efforts considérables qui seraient demandés aux fournisseurs de la Radiodiffusion-télévision française pour produire le signal en couleur en 819 lignes, plus exigeant en qualité que le signal en 625 lignes, seraient sans avantage pratique pour l'utilisateur mais auraient par contre des conséquences financières lourdes pour la Radiodiffusion-télévision française; 2° les émissions de télévision sont faites actuellement aussi bien en France qu'à l'étranger sur des ondes métriques; les émissions supplémentaires seront diffusées sur des ondes décimétriques de sorte que, quelle que soit la définition adoptée, la réception des nouveaux programmes sur les appareils actuels sera impossible sans l'adjonction d'un organe supplémentaire sélectionnant les ondes décimétriques et aussi d'une nouvelle antenne dont les dimensions seront adaptées à la longueur des ondes reçues. L'obligation d'une telle installation permet d'opérer, dans les conditions les meilleures, tant techniquement que financièrement, le changement simultané du nombre des lignes. Pour les récepteurs construits après juillet 1961, la transformation à des conséquences financières négligeables. Quant aux récepteurs construits avant juillet 1961, ils peuvent se diviser en deux classes: a) les récepteurs qui ne sont pratiquement pas modifiables. Ces récepteurs sont pour la plupart anciens et leur nombre est limité. A la mise en service de la seconde chaîne, ces appareils seront, pour le plus grand nombre, au-delà d'une durée normale d'amortissement et l'obligation d'un changement ne sera pas une pénalisation grave; b) les récepteurs dont la modification est possible. Cette modification devra se faire le plus souvent au magasin du revendeur ou au dépôt régional du constructeur et le résultat sera fonction de la qualité du réseau commercial de la firme intéressée. Suivant la construction du récepteur, cette transformation sera aisée, c'est le cas le plus général, ou difficile; 3° le coût de l'adaptation d'un récepteur pour lui permettre de capter les émissions de la seconde chaîne comprend deux parts: a) l'achat d'un adaptateur et d'une nouvelle antenne, achat nécessaire dans tous les cas et dont le montant peut être estimé entre 150 et 450 nouveaux francs; b) pour les récepteurs de fabrication antérieure à juillet 1961, le prix de la transformation du récepteur. Ce prix, très variable, peut être estimé entre 50 et 250 nouveaux francs. Seule cette dépense est une contrepartie du changement de système.